Nations Unies A/67/PV.31



Documents officiels

31^e séance plénière Mardi 6 novembre 2012, à 10 heures New York

En l'absence du Président, M. Gaspar Martins (Angola), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 71 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/67/4)

M. Weisleder (Costa Rica) (parle en espagnol): La délégation costaricienne remercie le juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport sur les travaux de la Cour internationale de Justice (A/67/4) et de sa présence ici à l'Assemblée aujourd'hui.

C'est l'occasion idoine de réaffirmer l'adhésion totale de notre pays à l'état de droit, notre respect des instruments et des institutions chargés de l'application du droit international et notre détermination à respecter et à appliquer fidèlement toutes les décisions émanant de ces instances. Le Costa Rica attache la plus haute importance à la Cour internationale de Justice. C'est la raison pour laquelle nous avons reconnu la compétence obligatoire de la Cour depuis 1973.

Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques est l'une des principales

raisons d'être de l'ONU. La Cour étant le seul tribunal international doté d'une compétence universelle et que l'un des organes principaux de l'ONU, ses travaux pour régler ces questions sont un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'ONU et ses États Membres ont donc la responsabilité d'appuyer la Cour dans l'exercice de ses fonctions. Pour apporter cet appui, l'ONU doit fournir à la Cour des ressources suffisantes afin qu'elle puisse continuer de juger efficacement les affaires qui lui sont soumises, avec une totale indépendance juridique et en matière de procédure.

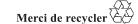
Nous nous félicitons de constater que l'appui de l'Organisation et les efforts diligents de la Cour ont permis de résorber l'arriéré judiciaire des affaires à juger et que, maintenant que la phase écrite des procès a été clôturée, nous pouvons procéder à la tenue de la phase orale dans des délais satisfaisants.

Il est encore plus important pour la cause du renforcement de l'état de droit et de la Cour elle-même que tous les États sans exception respectent ses arrêts et ses mesures provisoires. Ce respect doit être absolu et témoigné de bonne foi afin de garantir l'intégrité de chaque procès et de consolider le rôle indispensable joué par la Cour dans le maintien de la justice et de la paix.

À cet égard, le Costa Rica se félicite de ce que la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), tenue le 24 septembre

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

12-57487 (F)





dernier, ait souligné non seulement l'importance de la Cour, mais également l'impératif absolu de respecter ses décisions.

Je tiens enfin à féliciter les juges Owada, Tomka et Xue de leur réélection et le juge Gaja de son élection. Nous félicitons la Cour de ses travaux efficients et transparents et nous réaffirmons notre pleine confiance dans ses efforts continus pour promouvoir la paix et la justice par l'exercice même de ses fonctions.

M. Panin (Fédération de Russie) (*parle en russe*): Nous tenons à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Peter Tomka, de son exposé.

La session de l'Assemblée cette année a commencé avec la tenue de la réunion historique de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international le 24 septembre. Ce fut un événement complexe dont le résultat, qui est évalué de manière contradictoire par les États, fera l'objet de discussions pendant de longues années à venir. Cela étant, la Cour internationale de Justice s'est révélée l'un des rares cas sur lesquels les États se sont accordés à porter un jugement favorable pendant la Réunion de haut niveau. À cet égard, je me dois de dire quelques mots sur l'importance de la Cour, non seulement en tant qu'organe clef pour régler les différends entres États, mais aussi en tant qu'organe qui joue un rôle particulier pour renforcer l'état de droit dans les relations internationales.

Comme le note à juste titre le rapport de la Cour (A/67/4), toute l'activité de cet organe est orientée vers la promotion de l'état de droit. Aujourd'hui, la Cour ne se contente pas de régler les différends frontaliers terrestres et maritimes entre États voisins, comme elle le faisait principalement au cours de ses premières années d'existence, elle traite aussi de questions internationales allant de l'immunité juridictionnelle des États à l'intégrité territoriale. En se prononçant sur des questions internationales aussi complexes, la Cour crée des règles de droit international et contribue activement à la large reconnaissance et à la diffusion de ce dernier.

Aujourd'hui, la Cour internationale de Justice connaît l'une des phases les plus actives de son histoire. Pendant la période considérée, elle a eu 15 affaires contentieuses inscrites à son rôle ainsi qu'une procédure consultative. Elle a rendu des décisions sur des questions extrêmement complexes, les plus notables étant les arrêts rendus dans les affaires *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; (Grèce intervenant)*],

où la Cour a affirmé le principe absolument cardinal de la suprématie des immunités juridictionnelles des États souverains, et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, où la Cour a fourni une analyse très convaincante sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

Compte tenu de la tendance soutenue à la hausse du nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour et de la dynamique de ses procédures, nous nous félicitons des efforts déployés par ses dirigeants pour d'optimiser ses processus. La décision prise par la Cour de délibérer désormais dans plusieurs affaires simultanément, de réexaminer constamment ses procédures et méthodes de travail, d'améliorer les délais des procédures incidentes - demandes en indication de mesures conservatoires, requêtes à fin d'intervention et autres demandes - ainsi que le rythme accéléré des procédures dans les chambres, tout cela a permis la Cour de rendre des jugements plus rapidement sans nuire à leur qualité. Cette modernisation de l'organe judiciaire principal des Nations Unies change également l'attitude des États vis-à-vis de la Cour. Il est évident que, pour les États, la Cour se modernise progressivement et est perçue comme un organe capable de régler les différends internationaux.

Si l'on veut renforcer l'état de droit, il convient précisément de consolider et d'appuyer les organes qui véritablement fonctionnent bien, notamment la Cour internationale de Justice qui jouit de la reconnaissance universelle et de la confiance des États. Il ne faut pas chercher à créer de nouveaux organes plus ou moins contestables, dotés d'un statut ambigu et de mandats confus. À cet égard, nous nous félicitons que, pendant l'exercice budgétaire considéré nous ayons pu régler divers problèmes relatifs aux finances et au personnel de la Cour. Nous pensons qu'il faut régler sans tarder les questions de la fourniture de ressources supplémentaire à la Cour, de la modernisation de ses procédures et de l'appui à apporter au statut spécial de ses juges. Pour notre part, nous sommes prêts à faire tout notre possible pour atteindre cet objectif.

Nous sommes convaincus que la Cour internationale de Justice restera un modèle d'organe judiciaire international objectif et indépendant, dont l'avis indiscuté sur les questions les plus complexes continuera de contribuer au renforcement du droit international.

M^{me} **Martínez Lievano** (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine tient à exprimer sa profonde gratitude à la Cour internationale de Justice

pour le dur travail qu'elle a accompli cette année, ainsi qu'à son Président, M. Peter Tomka, qui, il y a quelques jours (voir A/67/PV.29) nous a présenté un rapport (A/67/4) qui donne un aperçu très clair des affaires dont la Cour est actuellement saisie et illustre son caractère universel.

Nous tenons également à féliciter les juges Tomka et Bernardo Sepúlveda-Amor de leur nomination respective en tant que Président et Vice-Président de la Cour. Nous sommes fiers de la nomination du juge Sepúlveda-Amor, un éminent juriste mexicain. Le Mexique souhaite également remercier le Greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur, de son excellent travail.

Dans cette brève intervention, le Mexique souhaite insister sur la grande valeur juridique des arrêts rendus par la Cour, tant pour les États parties au litige que pour la communauté internationale dans son ensemble. La Cour tient un rôle primordial dans le développement du droit international, notamment en tant que chef de file du dialogue avec d'autres organes judiciaires, ce qui enrichit le droit international et aide à en prévenir la fragmentation. À cet égard, les décisions récentes de la Cour dans lesquelles elle se réfère à la pratique et à la jurisprudence d'autres tribunaux, tels que le Tribunal international du droit de la mer et les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, revêtent une importance particulière.

Par ailleurs, notre délégation voudrait lancer un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle octroie à la Cour les moyens nécessaires afin qu'elle s'acquitte au mieux de son travail en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Enfin, je tiens à rappeler que la Déclaration adoptée à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international en septembre dernier (résolution 67/1) illustre clairement la détermination de la communauté internationale à renforcer le droit international et reconnaît l'importante contribution de la Cour internationale de Justice au renforcement de l'état de droit. Dans ce contexte, nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'accepter la compétence de la Cour.

M. Errázuriz (Chili) (parle en espagnol): Je tiens, au nom de ma délégation, à saluer le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, qui a présenté un rapport détaillé pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 (A/67/4).

Nous apprécions à leur juste valeur les hautes responsabilités qui incombent à la Cour internationale de Justice et son rôle en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le rapport que le Président a présenté reflète bien cette tradition et nous lui en sommes reconnaissants. Nous sommes membres de la communauté internationale et, comme elle, nous respectons l'institution qu'est la Cour internationale de Justice ainsi que sa mission et son travail, qui reflètent la primauté du droit international. Nous nous associons à ceux qui soulignent le rôle fondamental d'organe consultatif que la Charte des Nations Unies a confié à la Cour, responsabilité dont elle s'est acquittée avec une clarté et une détermination exemplaires, en apportant sécurité et stabilité à l'Organisation et à l'ensemble des États grâce à ses décisions.

Nous mettons l'accent en particulier sur la contribution que la Cour apporte aux relations entre les États en faisant appliquer le droit international et en s'employant à renforcer son efficacité. La Cour est un élément essentiel du système juridique international et les États reconnaissent et apprécient le rôle directeur qu'elle joue et les garanties qu'elle donne à tous les membres de la communauté internationale dans son domaine de compétences.

Comme le Président l'a souligné, la compétence de la Cour découle des traités multilatéraux et bilatéraux et des déclarations unilatérales des États, conformément aux dispositions de son Statut. Le système de règlement juridique des différends mis en place par la Cour permet d'atteindre l'un des objectifs fondamentaux de l'ordre juridique international, à savoir la stabilité des relations entre États et la sécurité juridique des normes en vigueur. Nous sommes convaincus que la Cour, dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, contribue à resserrer les relations entre les États et à établir un système juridique international qui respecte le droit, ainsi que l'état de droit et le respect des droits de l'homme, en adaptant les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies aux exigences de la vie moderne.

En tant qu'organe judiciaire principal du système, nous nous associons à l'Assemblée générale pour exprimer à la Cour notre respect et notre appui. Nous ne doutons pas que l'ONU continuera de garantir l'autonomie de la Cour et de fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions judiciaires et autres fonctions importantes.

Mon pays apprécie vivement la diffusion par la Cour d'informations sur ses travaux et son action de sensibilisation à ses enseignements et à ses activités. Nous espérons que des ressources seront mises à disposition pour poursuivre dans cette voie, en donnant à la Cour les moyens et technologies nécessaires à cette fin. Nous savons tout ce que la Cour fait pour diffuser des informations sur ses travaux et pour appuyer les efforts de ceux qui consultent ses documents. Cela permettra sûrement de s'assurer que le droit international est appliqué. Nous voulons contribuer à faire en sorte que cela soit toujours le cas pour ce qui est des relations entre les États.

Enfin, je voudrais dire que nous apprécions le travail remarquable de la Cour, présidée par le juge Tomka; elle respecte le droit international, parce qu'elle le doit et de son mouvement propre, contribuant ainsi à l'efficacité et à l'application de ce droit.

M. Tladi (Afrique du Sud) (parle en anglais): Je félicite le juge Peter Tomka de son élection à la fonction de Président de la Cour internationale de Justice, et le remercie de la déclaration qu'il a prononcée jeudi dernier (voir A/67/PV.29). Je remercie également tous les membres de la Cour du travail réalisé durant la période à l'examen. Je félicite aussi les nouveaux membres de la Cour, les juges Sebutinde, Gaja et Bhandari, de leur première élection à la Cour. J'adresse également mes félicitations aux juges Owada, Tomka et Xue Hanqin pour leur réélection.

Cette année, l'ONU a axé ses activités sur les questions liées à l'état de droit. En janvier, sous la présidence sud-africaine du Conseil de sécurité, le Conseil a organisé un débat lors duquel il a adopté une déclaration présidentielle sur l'état de droit (S/PRST/2012/1). Il y a deux semaines seulement, le Conseil a également organisé un débat sur l'état de droit consacré aux liens entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité (voir S/PV.6849). Le 24 septembre, l'Assemblée générale a tenu une Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, lors de laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont adopté une Déclaration (résolution 67/1).

Les travaux de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, constituent une partie importante des activités de l'Organisation relatives à l'état de droit. L'Afrique du Sud a elle-même participé à ses activités pour souligner le rôle important et décisif que la Cour peut jouer dans la promotion de l'état de droit et des buts et principes de l'ONU en servant de

cadre au règlement pacifique des différends. À cet égard, la Déclaration de la Réunion de Haut niveau salue la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice au règlement des différends et à la promotion de l'état de droit. De même, dans sa déclaration présidentielle, le Conseil de sécurité souligne le rôle central de la Cour dans le règlement des différends et la valeur de ses travaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La promotion de l'état de droit, indispensable à une paix et à une sécurité durables, ne peut s'épanouir dans un monde où tous les États ont un droit quasiment illimité d'interpréter le droit international à leur convenance. Ma délégation, à maintes reprises, a souligné la nécessité d'éviter l'auto-interprétation et l'auto-application du droit international. À cet égard, la Cour peut jouer un rôle important en tant qu'arbitre final du contenu du droit international.

Comme chacun sait, la Cour joue un rôle important non seulement dans le règlement des différends dans des affaires soumises par des États, mais également en donnant des avis consultatifs. C'est pourquoi nous nous félicitons qu'au fil des ans la Cour ait eu l'occasion de clarifier un certain nombre de principes juridiques importants en rapport avec les activités de l'ONU, notamment par son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273) et de nombreux autres avis consultatifs. À cet égard, je fais référence aux avis consultatifs de la Cour pour souligner que l'Afrique du Sud appuiera, selon qu'il conviendra, le renvoi de questions de droit à la Cour internationale de justice pour avis consultatif.

Passant au travail de la Cour durant la période considérée, nous constatons avec satisfaction que la Cour a été très active et productive. Elle a tenu trois audiences, rendu un avis consultatif et quatre arrêts, dont un ou deux qui étaient très attendus. Même si nous ne souhaitons pas nous prononcer sur les arrêts rendus par la Cour, nous voudrions faire quelques observations sur l'importance de certaines de ces affaires pour le développement d'un solide corpus juridique.

Bien que l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative aux Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) ait été limité à l'obligation prévue à l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, nous observons que le principe aut dedere aut judicare, tel que formulé dans

la Convention, s'inspire d'une disposition similaire contenue dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs conclue à La Haye, à savoir le fait que l'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Cette tendance est suivie dans la formulation de ce principe et, de fait, il est fait allusion à ce point au paragraphe 90 de l'arrêt de la Cour et elle est examinée de manière plus détaillée dans l'opinion individuelle du juge Yusuf. Nous nous félicitons que la Cour ait précisé la nature de cette obligation, qui a fait l'objet de nombreux débats, en disposant que le principe aut dedere aut judicare est une obligation de poursuivre, l'extradition étant une option offerte à un État par la Convention.

L'arrêt de la Cour concernant l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique* c. *Sénégal*), est également éclairant en ce qu'il conclut que l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et qu'elle a acquis le caractère de norme impérative *jus cogens*. Bien que l'arrêt de la Cour ne soit pas définitif, la Cour semble laisser entendre que le fait que l'interdiction de la torture est une norme impérative n'active pas, en et par ellemême, l'obligation *aut dedere aut judicare*.

La question des conséquences juridiques, ou peutêtre des implications, des normes impératives jus cogens est une autre question importante de droit international contemporain qui touche à des points importants tels que les immunités, et même la compétence universelle. Nous avons noté que la Cour, au paragraphe 93 de son arrêt dans l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)] examine cette question en notant les différences entre les normes de nature procédurale et les normes de nature matérielle. Ce point de vue peut être opposé à l'opinion dissidente du juge Cançado Trindade, ainsi qu'à l'opinion commune distincte des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique). En effet, dans l'affaire relative aux Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), le juge Cançado Trindade a déclaré que le fait de conférer à une norme un caractère impératif jus cogens a pour effet de créer une obligation de résultat et non seulement une obligation de moyens.

En outre, alors que l'opinion distincte du juge Bennounna et les opinions dissidentes des juges Yusuf et Gaja ne traitent pas directement de la question des rapports entre le *jus cogens* et d'autres normes du droit international, les sentiments exprimés sur les effets réciproques des normes du droit semblent correspondre davantage à l'opinion distincte des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal pour ce qui est du *jus cogens* et de ses liens avec d'autres normes.

Comment cette dernière approche, évidemment séduisante, se situe-t-elle par rapport à la manière dont la Cour conçoit les rapports entre les normes de nature matérielle et les normes de nature procédurale dans le contexte du *jus cogens*? Nous espérons qu'au cours des prochaines années, les différents arrêts et avis de la Cour contribueront à un examen poussé de ces questions, et d'autres questions importantes pour le droit international.

La richesse des arrêts de la Cour, ainsi que les opinions individuelles de ses membres, apportent la preuve, reconnue dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau, de la contribution de la Cour à l'état de droit.

Pour terminer, je voudrais féliciter la Cour pour la rénovation de la grande salle de Justice, qui continuera d'être, nous en sommes certains, un monument de la justice internationale.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*): Au nom de l'État plurinational de Bolivie, je voudrais exprimer notre gratitude et nos félicitations au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, pour l'excellent rapport qu'il a présenté sur les travaux de la Cour pendant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 (A/67/4).

Pour les Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue la principale représentation de la conception qu'a la communauté internationale de la justice universelle. Sa contribution principale consiste en son application du mécanisme de règlement pacifique, juste et judiciaire des différends juridiques, reconnu comme un moyen civilisé de régler les différends entre États. Les progrès accomplis dans le domaine du droit international ont permis de rejeter les pratiques dépassées telles que l'imposition unilatérale de leur pouvoir par les États forts aux États plus faibles, d'interdire la menace ou l'emploi de la force et d'abolir le droit des États de conquérir les territoires d'autres États. Il est indéniable que la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est garante de la

protection des intérêts des parties concernées, notamment des États qui seraient exposés à de telles pratiques controversées. Dans ce contexte, il est important de rappeler les résolutions de l'ONU qui consacrent ces principes du droit international, lesquels à leur tour sont à la base des arrêts rendus par la Cour. C'est précisément pour cette raison que la Bolivie réitère son appui à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10, annexe), adoptée le 15 novembre 1982. Au paragraphe 5 de la section II de la Déclaration, il est dit que :

« Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. »

À cet égard, on a observé une tendance positive des États à régler leurs différends par cette voie, ce qui prouve indéniablement que celle-ci répond aux attentes de la communauté internationale. En effet, le règlement pacifique de différends non seulement prévient l'escalade des antagonismes, mais permet également aux États de renforcer leurs liens d'amitié et leurs relations politiques et commerciales, dans l'esprit de la Déclaration de Manille.

La Bolivie partage l'avis exprimé par d'autres délégations selon lequel il convient de réfléchir à l'appel lancé par le Président de l'Assemblée, qui a proposé aux États le thème « Réaliser, par des moyens pacifiques, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » au cours du débat général de cette soixante-septième session. L'importance des travaux de la Cour a été également mise en relief lors de la récente réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international. La Déclaration adoptée au cours de cette réunion (résolution 67/1) a salué la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice et a réaffirmé l'obligation des États de se conformer aux arrêts rendus par la Cour.

La grande majorité des membres de la communauté internationale souhaitent vivement que ce mécanisme de règlement juridique des différends, dont l'application incombe à la Cour internationale de Justice, soit universellement accepté et que de plus en plus d'États acceptent la compétence de la Cour, reconnaissant ainsi son rôle fondamental dans le maintien de la paix internationale. À cet égard, nous appelons les États Membres de l'ONU à reconnaître la juridiction de la

Cour et à voir dans ses arrêts une réaffirmation de la primauté du droit international.

M. Sarki (Nigéria) (parle en anglais): Tout d'abord, ma délégation voudrait féliciter le juge Peter Tomka de son élection bien méritée à la présidence de la Cour internationale de Justice. Nous félicitons également les nouveaux juges qui ont été élus pour siéger à la Cour.

Nous saluons le rapport de la Cour internationale de Justice (A/67/4), qui rend compte en détail des activités de la Cour au cours de la période à l'examen. Le double rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et en tant que tribunal doté d'une compétence unique et universelle lui permet de rendre des décisions impartiales en matière de règlement pacifique des différends. Au fil des ans, la Cour a non seulement permis de renforcer la paix et la sécurité internationales grâce à ses arrêts et avis judiciaires, mais elle a aussi énormément contribué à la création d'un corpus de jurisprudence internationale. Les arrêts et les avis de la Cour ont toujours eu une incidence positive sur le maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions.

À cet égard, nous prenons note du rôle que la Cour a joué dans la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre le Nigéria et la République du Cameroun, qui a considérablement contribué au règlement pacifique du différend. Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu un arrêt attribuant la péninsule de Bakassi à la République du Cameroun, après que le Nigéria eut décidé de se soumettre à la juridiction de la Cour. Cet arrêt a marqué un tournant important dans l'histoire du Nigéria. Depuis lors, le Nigéria a non seulement continué à respecter pleinement la primauté du droit en mettant en œuvre la décision dans son intégralité, mais il a également honoré l'engagement qu'il a pris au niveau international de respecter les frontières et l'intégrité territoriale de son voisin, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Le Nigéria a toujours privilégié la voie du dialogue et des négociations pour le règlement des différends régionaux et internationaux. Nous sommes fermement convaincus que les autres États devraient agir de même. Le Nigéria s'est également employé à mettre intégralement en œuvre l'accord de Greentree, y compris en démantelant toutes ses structures civiles et militaires dans les territoires cédés au Cameroun. Nous espérons qu'une solution constructive sera trouvée aux problèmes qui subsistent, notamment ceux liés à la réinstallation des populations déplacées ainsi qu'aux

droits de l'homme et à la situation humanitaire, dans les semaines et mois à venir, afin de régler définitivement les questions en suspens entre nos deux pays.

Malgré ces succès, force est de constater que les choses n'ont pas toujours progressé de manière satisfaisante en ce qui concerne les activités de la Cour. Par exemple, l'an dernier, la Cour a été saisie de plusieurs affaires contentieuses portant sur des questions très diverses, comme la délimitation de frontières territoriales et maritimes, les violations de l'intégrité territoriale, la discrimination raciale, les violations des droits de l'homme et l'interprétation et l'application des conventions internationales et traités, entre autres. En dépit des difficultés auxquelles elle a dû faire face, nous nous félicitons de ce que la Cour se soit montré à la hauteur de ses responsabilités – six arrêts ont été rendus et des audiences publiques ont été organisées dans cinq affaires contentieuses au cours de cette période. Nous prenons également note de l'ouverture de deux procès devant la Cour et d'une nouvelle demande d'avis consultatif, dont nous sommes certains qu'il sera rendu avec compétence, professionnalisme et objectivité.

Au fil des ans, la revitalisation des procédures et des méthodes de travail de la Cour lui a permis de fonctionner avec le maximum d'efficacité et de transparence. Les initiatives et les innovations introduites par la Cour qui ont conduit à l'élimination de ses affaires en souffrance et à l'amélioration de la gestion de ses ressources tant humaines que matérielles sont fort louables.

Face à l'intensification des défis de sécurité, en particulier ceux posés par le terrorisme mondial, ma délégation appuie l'idée selon laquelle il faut que l'Assemblée générale approuve, dans la limite des ses ressources, l'allocation de fonds supplémentaires afin que la Cour crée un poste d'assistant de sécurité en vue de renforcer l'équipe existante, tout en améliorant d'autres secteurs de sécurité. En outre, nous soutenons la nomination d'un plus grand nombre de juristes pour gérer la multiplication des cas soumis à la Cour. Nous notons la nécessité de répondre comme il se doit aux demandes administratives par une budgétisation adéquate.

Le Nigéria rappelle que le recours à la disposition de la Charte sur le règlement pacifique des différends et la reconnaissance de l'autorité juridictionnelle de la Cour internationale de Justice, y compris les demandes faites à la Cour de ses avis consultatifs, sont autant de stratégies visant à renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la stagnation du nombre

d'États qui ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, qui se maintient à 67 – certains États ayant émis des réserves à cet effet – après six décennies n'est pas particulièrement encourageante. Lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qui s'est tenue cette année, les États qui n'ont pas encore reconnu la juridiction de la Cour ont eu l'occasion de le faire.

Plus important encore, compte tenu du rôle considérable joué par la Cour dans la consolidation du droit international, nous pensons qu'il faut demander aux États qui ont fait part de réserves de les retirer. Les engagements volontaires pris lors de la Réunion de haut niveau avait pour but de satisfaire le besoin pour les États de renforcer leur détermination à protéger des activités d'état de droit tant au niveau national qu'international.

M^{me} Kazragienė (Lituanie): Je voudrais tout d'abord remercier le juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/67/4) la semaine dernière. Comme il ressort de ce rapport, la Cour a fait des efforts considérables pendant la période considérée pour assurer à la fois la compétence et l'efficacité de ses activités judiciaires. Nous notons avec satisfaction que, malgré la grande variété de sujets juridiques et la complexité factuelle, juridique et procédurale croissante, la Cour s'est acquittée avec succès de sa charge de travail et rendu quatre arrêts importants, ainsi qu'un avis consultatif. En outre, elle a réussi à résorber son arriéré judiciaire, ce qui lui a permis d'entendre de nouveaux cas en temps opportun.

Le plus grand rôle de la Cour dépend en grande partie des membres de la communauté internationale. L'une des principales caractéristiques relevant du droit international dans lequel la Cour fonctionne, c'est qu'il est animé par la volonté des États, principaux acteurs de la communauté internationale, et s'appuie sur leur acceptation d'engagements volontaires. Il en va de même chose pour ce qui est de leur choix des moyens de règlement pacifique des différends, si le besoin s'en fait sentir. La Cour elle-même est l'un de ces moyens ou, comme le Président de la Cour l'a dit dans son introduction, une tribune de choix.

Nous pensons que la session actuelle de l'Assemblée générale offre une excellente occasion de faire avancer le recours à la juridiction de la Cour. Le rôle fondamental de la Cour dans le maintien et le renforcement de la légitimité des relations internationales s'est manifesté à la fois pendant la Réunion de haut

niveau sur la primauté du droit et le débat général de l'Assemblée générale qui portaient essentiellement sur les thèmes liés aux objectifs et activités de la Cour. Nous espérons que cet élan se poursuivra et se traduira en actions plus décisives. Nous pensons que cela sera important pour accroître l'importance de la justice internationale.

La Lituanie est heureuse de contribuer au renforcement du rôle de la Cour. Cette année, au cours de la Cérémonie des traités des Nations Unies, la Lituanie a déposé auprès du Secrétaire général sa déclaration reconnaissant le caractère obligatoire de la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, ce qui porte à 68 le nombre d'États à l'avoir fait. La Lituanie a également déposé des instruments d'adhésion aux protocoles facultatifs à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, qui ont été ajoutés à la longue liste des traités à l'égard desquels la Lituanie avait déjà reconnu la juridiction de la Cour.

C'était une étape logique pour mon pays, car elle va de pair avec la longue tradition juridique ancrée dans la Cour permanente de Justice internationale, l'organe judiciaire de la Société des Nations. Fondant son statut d'État sur le droit de l'autodétermination de son peuple, l'État lituanien n'avait pas d'autre choix que d'appliquer les notions d'état de droit et de règlement pacifique des différends dans les relations internationales. La justice internationale fournissait au moins des garanties titulaires de sécurité pour notre jeune nation. Sans surprise, la Lituanie a été l'un des premiers à accepter la juridiction obligatoire de la Cour permanente lorsqu'elle a signé la clause facultative du Statut de la Cour permanente en 1922.

La foi du Gouvernement lituanien dans le recours à la juridiction de la justice internationale a été pleinement récompensée. L'État lituanien a défendu sa place légitime parmi les nations indépendantes et défendu avec succès ses intérêts dans les trois affaires soumises à la Cour permanente. Les trois cas, tous liés à différents aspects des réarrangements territoriaux qui ont suivi la Première Guerre mondiale, fournissent une matière précieuse tant pour l'examen historique des relations internationales en Europe entre les deux guerres mondiales que pour une analyse juridique des arrêts de la Cour permanente, ainsi que pour le développement du droit international en général.

Non moins importante, la récente reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice était une exigence constitutionnelle, car elle suit les principes constitutionnels de la Lituanie, qui appellent au respect des principes et normes universellement reconnus du droit international et contribuent à la création de l'ordre international fondé sur le droit et la justice.

La Lituanie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en septembre. Nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le faire et à se joindre ainsi au système volontaire de règlement obligatoire des différends par des moyens pacifiques et conformément au droit international.

M^{me} Niang (Sénégal): Je voudrais à l'entame de mon propos remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Peter Tomka, pour sa présentation riche et détaillée des activités annuelles de la Cour (A/67/4). Je voudrais associer à ces remerciements l'ensemble du personnel de la Cour et dire l'appréciation de ma délégation à prendre part encore une fois à ce rendez-vous annuel que nous offre l'opportunité de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Pour mon pays, le Sénégal, c'est une occasion opportune de magnifier l'action constructive de la Cour dans la promotion des idéaux de paix et de justice qui sont à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'émergence d'un monde plus juste et plus pacifique passe, notamment, par la promotion du respect de l'état de droit et du recours au règlement pacifique des différends. Par conséquent, en contribuant à la promotion de la justice internationale, au développement du droit international, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour internationale de Justice (CIJ) a une responsabilité particulière et un rôle crucial et incontournable dans l'instauration d'un monde de paix et de justice. À cet égard, soulignons la mention faite dans la Charte des Nations Unies, que le règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de justice du droit international » est l'un des buts essentiels des Nations Unies.

Le Sénégal, qui est fortement attaché à la promotion de la justice et de l'état de droit, renouvelle sa confiance à la CIJ, confiance dont l'illustration la plus parfaite a été certainement la reconnaissance par mon pays de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36 de son Statut. En outre, ma délégation relève, pour s'en féliciter, le grand nombre de requêtes soumises à la CIJ, ce qui reflète, par ailleurs, l'acceptation croissante

de la primauté du droit dans le monde et l'intérêt que les États accordent au règlement pacifique des différends. Il va sans dire que l'importance du rôle que la CIJ joue, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans les règlements des différends, se mesure à l'aune de cette confiance croissante que lui vouent aujourd'hui les États en recourant de plus en plus à la sagesse de ses juges.

En promouvant le règlement juridique des différends et en fondant son action sur la promotion de l'état de droit, la CIJ participe non seulement à la pacification des relations entre les États, mais également au respect de l'état de droit au niveau international. Il s'y ajoute, par ailleurs, que les arrêts et décisions rendus par la Cour, en servant de jurisprudence et de raisonnements juridiques dans plusieurs situations, participent à l'enrichissement, à la codification et à l'unification du droit international.

Toutefois, pour permettre à la CIJ de continuer à accomplir correctement ses nobles missions, il faudrait que la Cour soit dotée de moyens subséquents. En effet, ce problème de moyens, qui caractérise la plupart des juridictions internationales, n'épargne pas non plus la CIJ. Un autre sujet de préoccupation majeure qui devra toujours focaliser notre attention demeure le faible nombre d'États Membres ayant reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. Selon les dernières statistiques, à ce jour, seuls 66 États Membres, soit 34 %, ont reconnu la compétence obligatoire de la CIJ. Cette situation n'est pas de nature à renforcer la légitimité et à favoriser l'applicabilité de ses décisions. De ce point de vue, nous saluons et soutenons la décision du Secrétaire général, contenue dans son rapport A/66/749, du 16 mars 2012, de lancer une campagne internationale pour une vaste reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ.

Pour finir, ma délégation voudrait réitérer tout son appui à la CIJ, et se féliciter des efforts louables qu'elle entreprend dans le domaine de la promotion du règlement juridique et pacifique des différends entre États.

M^{me} Prince (États-Unis d'Amérique) (parle en anglais): Nous tenons à remercier le Président Tomka de son rôle moteur en tant que Président de la Cour internationale de Justice (CIJ) et de sa présentation du rapport sur les activités de celle-ci (A/67/4), notamment sur les affaires très importantes dans lesquelles la Cour a rendu des décisions au cours de l'année écoulée. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le préambule de la Charte des Nations Unies souligne la détermination de ses

rédacteurs à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Cet objectif est au cœur même du système de la Charte, et en particulier du rôle de la Cour.

L'Assemblée générale elle-même, dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qu'elle a adoptée le 24 septembre (résolution 67/1), a souligné la contribution positive de la CIJ, y compris dans le règlement des différends entre les États et la valeur de son travail pour la promotion de l'état de droit. En outre, le Conseil de sécurité, dans la déclaration du Président sur l'état de droit publiée au début de l'année (S/PRST/2012/1), a mis également l'accent sur le rôle fondamental de la Cour et l'utilité de son travail.

Nous pouvons voir ainsi que la volonté renouvelée des États au cours des 20 dernières années, de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour résoudre pacifiquement leurs différends revêt une importance réelle. Comme l'a relevé le Président Tomka, rien que depuis 1990, le nombre d'arrêts rendus par la Cour a plus que doublé. L'augmentation du nombre d'affaires à traiter témoigne du prix attaché par les Etats, et plus généralement par la communauté internationale, au travail de la Cour. Nous pouvons voir ainsi qu'il est réellement important que, sous la direction du Président Tomka, la Cour soit parvenue à résorber son arriéré judiciaire, et qu'elle ait tout fait pour que les États puissent passer rapidement à la phase orale dès la clôture de la phase écrite. Ces efforts contribuent immensément à renforcer la confiance des États envers la Cour, à laquelle ils sont davantage prêts à soumettre des affaires et, de ce fait, la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat en aidant à garantir le règlement pacifique des différends.

Pour leur part, les États-Unis se félicitent de ces efforts, et saisissent cette occasion pour exprimer leur satisfaction de voir la Cour remplir avec succès le rôle essentiel qu'elle joue au sein du système des Nations Unies, avec les autres organes créés par la Charte, dans le règlement pacifique des différends entre États. Les États-Unis sont heureux de joindre leur voix à celle des nombreuses délégations qui ont aujourd'hui mis en lumière le succès des travaux de la Cour.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 71 de l'ordre du jour.

12-57487 **9**

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 71 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/67/308)

Rapport du Secrétaire général (A/67/378)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

M. Marhic (Union européenne) (parle en anglais): J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Croatie, pays adhérent; l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande et la Serbie, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays membres du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

Nous remercions la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation de son huitième rapport annuel à l'ONU (voir A/67/308), qui couvre la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012. Durant la période considérée, le Cap-Vert, le Guatemala, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui porte à 121 le nombre d'États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux États parties. Nous nous félicitons également qu'Haïti ait annoncé, dans le contexte de la récente Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, son intention de ratifier le Statut de Rome. Nous saluons la décision prise par le Gouvernement ivoirien de s'engager à ratifier le même traité une fois achevée la réforme de son cadre constitutionnel.

Cette année, nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Quoi qu'on dise sur ce que l'on pourrait faire pour l'améliorer encore, la Cour est une réussite sans précédent. Cette année, la Cour a rendu son premier jugement et prononcé sa première condamnation dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Ce jugement permet à la justice pénale internationale de franchir une étape historique

et constitue une réalisation importante pour la Cour. Il montre que les auteurs de crimes ne peuvent pas agir en toute impunité et fait prendre conscience du fait que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des combats est un crime de guerre. Cette affaire a également donné à la Cour une première occasion de se prononcer sur les principes et les procédures applicables en matière de réparations.

Le récent rapport de la CPI rend compte des efforts faits par la Cour pour s'acquitter de sa mission. Il fait état par ailleurs des problèmes auxquels elle se heurte. L'un des problèmes principaux demeure la recherche de l'universalité du Statut de Rome. Il faut absolument que les auteurs des crimes les plus graves rendent compte de leurs actes. Nous devons donc continuer de déployer des efforts inlassables pour rendre le Statut de Rome véritablement universel, mais aussi pour élargir les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI. Les crimes les plus graves ne doivent pas rester impunis, quel que soit l'endroit où ils ont été commis et quel qu'en soit l'auteur.

Un autre défi fondamental réside dans la nécessité de garantir la coopération avec la Cour, et plus particulièrement la démarche à adopter en cas de noncoopération par les États qui violent leurs obligations à l'égard de la CPI. Sans la coopération des États, la CPI ne peut s'acquitter de son mandat. Cela s'applique à tous les États parties au Statut de Rome, mais également en cas de renvoi d'une situation à la Cour par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Sur les 23 personnes qui font l'objet d'une procédure devant la Cour, 12 sont actuellement en fuite, dont certaines depuis plusieurs années. Cela met à mal la capacité de la Cour à rendre la justice. La non-coopération avec la Cour en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt constitue une violation des obligations internationales. L'UE et ses États membres soulignent qu'il est important de constamment encourager les États à coopérer pleinement avec la CPI, notamment à assurer la prompte exécution des mandats d'arrêt.

C'est aux États qu'incombe la responsabilité principale de traduire les auteurs de crimes en justice, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome. La complémentarité est un principe fondamental du Statut de Rome. Pour le rendre opérationnel, tous les États parties doivent élaborer et adopter des lois nationales efficaces afin d'appliquer le Statut de Rome dans le cadre de leurs systèmes nationaux.

L'UE et ses États membres sont de fervents défenseurs de la CPI. En particulier, nous sommes déterminés à continuer d'accorder une priorité élevée à la lutte contre l'impunité dans le contexte de notre coopération pour le développement des pays partenaires et de l'assistance technique que nous leur fournissons, l'objectif global étant de renforcer l'état de droit et de promouvoir des réformes juridiques et institutionnelles, surtout dans le cadre des processus de consolidation de la paix après un conflit.

Nous accueillons avec satisfaction les mesures prises par les États, les organisations internationales et la société civile pour renforcer leur coopération avec la CPI et lui fournir une assistance accrue. De leur côté, l'Union européenne et ses États membres s'engagent à poursuivre leurs efforts pour lutter contre l'impunité, notamment en accordant leur plein appui diplomatique à la Cour.

Notre objectif commun est clair : renforcer encore la Cour pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Nous continuerons de promouvoir une adhésion aussi large que possible au Statut de Rome. Nous sommes déterminés à préserver l'intégrité du Statut de Rome, à défendre l'indépendance de la Cour et à garantir la coopération avec celle-ci. Nous sommes également déterminés à appliquer pleinement le principe de complémentarité, consacré par le Statut de Rome, en facilitant une interaction effective et efficace entre les systèmes de justice nationaux et la CPI dans la lutte contre l'impunité.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur d'intervenir au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

La CARICOM est fière des progrès accomplis par la Cour pénale internationale (CPI) au cours de la décennie écoulée en sa qualité d'unique tribunal pénal international permanent créé en vue de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

En tant que région, la CARICOM est fière du rôle qu'elle a joué dans la création de cette importante institution, qui remonte à 1998. À l'époque, nombreux étaient ceux qui ne partageaient pas notre vision d'un tribunal international permanent qui permettrait de traduire en justice les criminels internationaux les plus notoires, et contribuerait également à promouvoir la paix et la sécurité mondiales. Nous sommes flattés de voir

que de nombreuses délégations partagent aujourd'hui cette vision.

La Cour est en voie de devenir universelle. En une période relativement courte, 121 États sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux figurent 11 États de la région de la CARICOM.

Malgré ses détracteurs, la CPI a indéniablement été à la hauteur du mandat qui lui a été confié en vertu du Statut de Rome. Elle est devenue une lueur d'espoir pour toutes les victimes de crimes odieux qui veulent que justice soit faite. Ce sont notamment des enfants innocents qui demandent justice pour les actes commis par des criminels qui ne font aucun cas du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

La CARICOM félicite le juge Sang-Hyun Song, Président de la CPI, de la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale (voir A/67/PV.29), conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874, annexe). Cet accord a aidé la communauté internationale dans sa quête de justice pour les victimes de crimes graves, auxquels l'ensemble de l'humanité est confrontée. Nous nous félicitons également du rapport du Secrétaire général sur ce sujet important.

Étant donné les liens étroits qui existent entre l'ONU et la CPI, la CARICOM espère que, bien avant le vingtième anniversaire de la CPI, l'ONU se sera acquittée pleinement de ses obligations en vertu de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome et couvrira donc les dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. À notre sens, ces dépenses ne devraient pas être financées uniquement par les contributions volontaires des États Membres

Au cours de l'année écoulée, Un nouveau Procureur a été élu à la Cour en la personne de M^{me} Fatou Bensouda. L'élection de M^{me} Bensouda a démontré l'importance que les États parties attachent au principe de l'égalité des sexes lors de l'élection et de la nomination de personnes qualifiées aux postes clefs de la CPI. Nous sommes certains que la Procureure Bensouda saura s'acquitter de ses fonctions avec le même degré de professionnalisme et d'enthousiasme que son illustre prédécesseur, M. Luis Moreno-Ocampo.

La CARICOM note également avec grand plaisir que la Cour continue de respecter les traditions démocratiques s'agissant de l'élection des juges. C'est

ce que l'on a pu constater à la dernière session de l'Assemblée des États parties au cours de laquelle six juges ont été élus, dont le juge Anthony Carmona, de la Trinité-et-Tobago. La CARICOM est très honorée de contribuer aux travaux de la Cour par l'intermédiaire des trois juges originaires de pays membres de la Caricom qui y siègent à ce jour.

Au cours de l'année écoulée, nous avons également observé avec une très grande satisfaction que la Cour avait continué de traduire en justice plusieurs accusés dans le cadre de nombreuses situations renvoyées à l'institution. Plus important encore, la CARICOM salue le jugement rendu le 14 mars 2012, par lequel la CPI a déclaré M. Thomas Lubanga Dyilo coupable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités en République démocratique du Congo entre septembre 2002 et août 2003.

Nous sommes en outre satisfaits de voir qu'à chaque stade de la procédure, la CPI a respecté tous les principes associés à la conduite d'un procès impartial. Outre la condamnation de M. Lubanga Dyilo, la CARICOM salue également la décision historique de la Cour concernant les réparations pour les victimes. Cette décision particulière a une large portée, puisqu'elle établit également les principes relatifs aux réparations.

Nous espérons que la CPI sera prochainement en mesure d'entamer les procès d'autres personnes qui sont accusées d'avoir commis les crimes énoncés à l'article 5 du Statut de Rome. Toutefois, afin de parvenir à cet objectif, il faut que les entités pertinentes honorent les obligations qui leur incombent d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour, et d'arrêter et de remettre à la Cour les personnes qui continuent de se soustraire à la justice. Nous tenons à rappeler à ceux qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations qu'ils contribuent à une culture d'impunité, laquelle non seulement empêche de rendre justice, mais aussi porte atteinte à l'état de droit.

La coopération avec la CPI est au cœur du Statut de Rome. Elle ne concerne pas seulement les États parties, mais tous les États Membres de l'ONU, notamment dans le cas des situations qui sont renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité. À ceux qui soutiennent que la CPI est un obstacle à l'instauration d'une paix et une sécurité durables dans certains endroits, il convient de rappeler que, conformément à la doctrine de la complémentarité, consacrée dans le Statut de Rome, la compétence de la CPI n'est invoquée que lorsque les États sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les

personnes accusées d'avoir perpétré les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En d'autres termes, aucune personne ou État ne devrait craindre la CPI, car elle n'intervient qu'en dernier recours. La CARICOM se félicite qu'en 10 ans de fonctionnement, la CPI ait fermement respecté ce principe fondamental.

La Déclaration (résolution 67/1) adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, organisée en septembre à l'Assemblée générale, reconnaît la contribution importante de la CPI à la promotion de la justice internationale et de l'état de droit. La CARICOM espère que cette reconnaissance encouragera davantage d'États à ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer, et sera un moyen d'approfondir la relation entre l'ONU et la CPI.

Alors que les travaux des tribunaux pénaux spéciaux sont sur le point de s'achever, la communauté internationale doit reconnaître la CPI comme étant l'unique tribunal international permanent qui ait pour tâche de poursuivre en justice toutes les personnes, sans distinction de rang ou de statut, qui commettent des crimes internationaux pouvant porter atteinte à l'ordre économique et politique des États.

La CARICOM reste attachée au développement progressif des relations entre l'ONU et la CPI dans le cadre de notre appui général au maintien d'un régime international fondé sur le respect des droits de l'homme inaliénables de chacun, le respect de l'intégrité territoriale des États et la nécessité de traduire en justice les auteurs de violations graves des dispositions du Statut de Rome, qui, à notre sens, représentent le droit international coutumier.

M^{me} **Burgstaller** (Suède) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de parler au nom des pays nordiques – le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et mon propre pays, la Suède.

Pour commencer, je tiens à remercier la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport annuel à l'ONU (voir A/67/308). Je voudrais également remercier le juge Sang-Hyun Song, Président de la CPI, pour son exposé complet qui a approfondi les questions clefs évoquées dans le rapport. Il est évident d'après le rapport et sa présentation par le Président Song que les activités de la Cour continuent d'augmenter.

L'un des principaux événements de la période considérée a été le premier jugement rendu par la CPI,

en mars, dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Ce verdict, a fait date dans l'histoire de la justice pénale internationale et a sensibilisé le public au sort des enfants soldats. Il doit avoir un effet dissuasif important contre ce type de crime. La Cour a également pris une décision pionnière sur les principes applicables aux réparations. Les droits des victimes à obtenir des réparations et à participer aux procédures de la Cour sont des caractéristiques uniques du Statut de Rome. Les questions liées aux victimes sont très importantes pour les pays nordiques, notamment s'agissant des victimes du fléau que constituent les violences sexuelles. Nous encourageons les États à contribuer au Fonds de la CPI au profit des victimes. L'augmentation des contributions au Fonds nous permettrait de concrétiser les droits des victimes. En outre, nous devrions chercher de manière constructive à récolter des fruits de la justice rendue grâce au travail de la CPI, qui pourraient avoir un effet positif plus marqué dans les pays ravagés par la guerre.

La quête de l'adhésion universelle au Statut de Rome et de son application universelle se poursuit. Nous constatons avec plaisir que, pendant la période considérée, le Cap-Vert, le Guatemala, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu y ont adhéré, ce qui porte à 121 le nombre total des États parties. Les pays nordiques souhaitent une chaleureuse bienvenue à ces cinq pays et saluent leur engagement ferme à faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'humanité répondent de leurs actes.

Le dixième anniversaire de la CPI a été célébré dans le monde entier, y compris dans les pays nordiques, où elle continue de bénéficier d'un solide appui politique et populaire. Même si nous estimons que la Cour est une réussite et qu'elle s'est montrée à la hauteur des attentes que nous avions exprimées il y a 10 ans, et les a peut-être même dépassées, malheureusement, il arrive encore régulièrement que des États ne coopèrent pas avec la CPI et des pressions accrues sont exercées sur les ressources dont la Cour dispose.

Il est préoccupant que le nombre de mandats d'arrêt en attente d'exécution augmente chaque année. Les États parties sont juridiquement tenus en vertu du Statut de Rome de coopérer pleinement avec la Cour. Nous appelons donc tous les États parties à intensifier leurs efforts pour exécuter les ordres de la Cour et à s'abstenir d'inviter ou d'accueillir sur leur territoire des suspects qui font l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI. Tous les États devraient également s'acquitter de l'intégralité de leurs obligations en vertu de la Charte

des Nations Unies et des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, qui exhortent les États et organisations à coopérer pleinement avec la CPI s'agissant des situations au Darfour et en Libye. Nous appelons en particulier les autorités soudanaises et libyennes à respecter les obligations juridiques qui leur incombent conformément à ces résolutions.

La crise qui a éclaté cet été lorsque quatre membres de la CPI ont été placés en détention pendant une mission à Zintan a fait ressortir combien il importe d'assurer la protection juridique du personnel de la Cour lorsqu'il se rend dans des pays dont la situation est examinée ou ailleurs. À cet égard, nous insistons sur la nécessité pour tous les États, parties et non parties, qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et de respecter intégralement l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et ce, à titre prioritaire.

Le mandat de la CPI est de faire en sorte que les auteurs de crimes tels que ceux énoncés dans le Statut de Rome rendent compte de leurs actes, en exerçant sa compétence pénale au cours de procès équitables et efficaces, et en tenant dûment compte des intérêts des victimes. Rendre la justice est en soi une fin utile, mais nous ne devons pas oublier le rôle plus vaste que joue la CPI dans la promotion des principes de l'état de droit et du respect universel des droits de l'homme. Le fait que la Cour est indépendante ne signifie pas qu'elle est seule. Elle devrait être considérée comme faisant partie du système mondial de gouvernance dans le cadre duquel l'ONU, les États et d'autres organisations compétentes collaborent pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes relevant du droit pénal international.

À cet égard, nous voudrions également souligner la nécessité de coopérer avec le Bureau du Procureur s'agissant des examens préliminaires.

Selon le Statut de Rome, le mandat de la CPI est soumis au principe de complémentarité. C'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'enquêter sur les crimes pour lesquelles la CPI est compétente et d'en poursuivre les auteurs. La CPI est donc une juridiction de dernier ressort. Nous devons toutefois reconnaître que de nombreux États ne disposent pas des ressources et des capacités nécessaires pour engager de véritables procédures pénales dans le cas de crimes aussi complexes et d'aussi grande ampleur que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les pays nordiques se tiennent prêts à aider les États parties qui sont disposés à renforcer leurs capacités juridiques nationales dans ce domaine. L'Initiative d'intervention

rapide au service de la justice constitue un exemple concret d'engagement au titre de la complémentarité; il s'agit d'un mécanisme d'appui visant à fournir aux États et organisations des professionnels de la justice pénale formés aux enquêtes internationales qui peuvent être déployés rapidement, par exemple dans les commissions d'enquête établies par le Conseil des droits de l'homme.

Pour terminer, je voudrais dire que les pays nordiques continueront à faire partie des principaux partisans de la Cour pénale internationale. Nous sommes déterminés à continuer d'œuvrer en faveur d'une Cour efficace, professionnelle, indépendante et intègre. Ce sont là des conditions essentielles pour que la CPI puisse tenir les criminels comptables de leurs actes et rendre véritablement justice aux victimes.

Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie) (parle en anglais): J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de mes homologues du Liechtenstein, l'Ambassadeur Christian Wenaweser, et du Costa Rica, S. E. M. Bruno Stagno Ugarte, ainsi qu'en mon nom propre. Nous sommes en effet tous trois anciens présidents de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Le rapport pour cette année de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/67/308), que nous a présenté le juge Sang-Hyun Song quelque 10 ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, nous donne une occasion unique de faire le point sur la situation actuelle et, en particulier, d'identifier les défis qui nous attendent, s'agissant notamment de la coopération entre la Cour et l'ONU. L'une des principales difficultés à cet égard est de bien faire comprendre le caractère complémentaire de la Cour et l'action à mener en conséquence. L'on souligne souvent que la Cour est une juridiction de dernier ressort et que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef de poursuivre les auteurs des crimes pour lesquels la Cour est compétente. Preuve en a été largement donnée lors du débat public organisé au Conseil de sécurité il y a deux semaines (voir S/PV.6849). Pourtant, souvent on ne comprend pas que le Statut de Rome ne crée pas simplement un autre tribunal international dont le siège serait à La Haye, mais qu'il établit en fait un système de responsabilité effective de portée potentiellement mondiale. Ce système, qui fait fond sur le consensus international le plus fondamental, à savoir qu'il faut veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves en vertu du droit international rendent compte de leurs actes, ne sera efficace que si toutes les parties prenantes jouent leur rôle. Cela signifie,

en particulier, que plusieurs conditions doivent être remplies.

Premièrement, tous les États, qu'ils soient parties au Statut ou non, doivent aider à renforcer les juridictions nationales afin de leur permettre de procéder aux enquêtes et aux poursuites conformément aux normes internationales en la matière. Des rouages très importants du système des Nations Unies et des programmes de l'ONU concernés sont déjà actifs dans ce domaine même si, dans l'idéal, un seul département de l'ONU devrait fournir des conseils et des moyens juridiques et judiciaires à tout État Membre qui en fait la demande, qu'il soit un État partie au Statut ou non.

Deuxièmement, le principe de complementarité implique également que l'on coopère avec la CPI, notamment lorsque la Cour a compétence et a ouvert une enquête. Une situation spéciale à cet égard peut survenir quand l'État en question est tenu de coopérer avec la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans les cas où le Conseil de sécurité a déferé une situation à la Cour, le Conseil doit aussi intervenir en garantissant la coopération et un dialogue approprié au titre de la complémentarité entre la Cour et l'État concerné.

Troisièmement, les États parties devront engager des discussions sur certaines des difficiles questions qui ont été soulevées dans le contexte des situations impliquant la complémentarité, pour montrer leur appropriation du système de responsabilité effective que nous avons mis en place ensemble. Il ne suffit plus d'invoquer la complémentarité; nous devons aussi faire notre part d'efforts pour lui donner effet dans la pratique. Nous avons encore beaucoup de possibilités d'être plus créatifs que dans le passé.

Approuver et comprendre le principe de complémentarité est une étape inévitable dans notre progression vers un système de responsabilité effective véritablement universel. Mais c'est aussi la clef pour comprendre que le succès et l'impact de la Cour ne peuvent se mesurer à l'aune du nombre de procès tenus et de condamnations prononcées, comme certains d'entre nous le font encore. Toutefois, les procès seront bien sûr toujours une fonction essentielle de la Cour. L'achèvement du procès de Thomas Lubanga Dyilo devrait être pour nous une occasion d'essayer de renforcer l'efficacité des procédures judiciaires. Les enseignements tirés du procès, conjugués à ceux que nous pouvons tirer des tribunaux spéciaux dont le mandat tire à sa fin, offrent un immense potentiel à cet

égard. Manifestement, l'accélération des procédures judiciaires joue en faveur de la régularité de la procédure et de l'efficacité de la Cour aussi. Nous espérons qu'un dialogue s'ouvrira entre les États et les représentants de la Cour sur la base de l'expérience accumulée au cours des deux dernières décennies, et qu'il aboutira à un accord sur une série de mesures destinées à améliorer les procédures devant la Cour.

Même les mesures les plus efficaces ne serviront à rien si une personne inculpée par la Cour n'est pas arrêtée. C'est toujours le cas des 12 personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt en attente d'exécution, y compris les premiers à avoir jamais été émis par la Cour. La coopération des Etats est essentielle pour chaque aspect du travail de la Cour, mais elle n'est jamais plus importante que dans le domaine des arrestations. D'importantes avancées ont été observées ces dernières années vers l'universalisation du Statut de Rome, grâce à l'accroissement crucial du nombre d'États parties qui représente près des deux-tiers des membres de l'Assemblée. Mais nous devons veiller aussi à approfondir l'appui apporté à la Cour, pas seulement à l'élargir. Fait plus important encore, nous devons chercher de façon régulière et constante à faire appliquer le principe de responsabilité effective. Le travail qui attend l'Assemblée nous offre amplement l'occasion de le faire, quasiment tous les jours. Trop souvent, nous laissons passer ces occasions.

Plus que dans d'autres domaines, la justice pénale internationale tend à souffrir de débats controversés sur des questions budgétaires. Il n'est pas facile d'expliquer pourquoi il en est ainsi, étant donné en particulier que la justice pénale internationale ne coûte pas cher. Pour quelque 150 millions de dollars par an, nous avons mis en place une Cour opérationnelle, professionnelle et indépendante qui représente probablement l'avancée la plus significative dans l'architecture des organisations internationales de ces dernières années. Mais nous devons assurément répondre aux critiques, en rendant la Cour plus efficace et plus responsable en ce qui concerne les questions administratives. Nous croyons comprendre que ces discussions sont sur la bonne voie.

Il y a un aspect, pourtant, que seule l'Assemblée peut régler, à savoir le financement des enquêtes mandatées par le Conseil de sécurité. En déferant des situations à la Cour, le Conseil saisit de facto l'occasion, offerte par le Statut de Rome, d'utiliser la Cour comme substitut d'un tribunal spécial – que le Conseil a aussi pour mandat d'établir, bien sûr, mais à des coûts bien

plus élevés. Dans la pratique, le Conseil a renvoyé des situations à la Cour sans faire porter le fardeau financier par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme il aurait dû le faire à juste titre, conformément au Statut de Rome et à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons que cette pratique va changer dans un proche avenir de sorte que les relations entre les deux organisations se transforment en véritable partenariat. Les États parties ne devraient plus avoir à prendre à leur charge les dépenses liées aux conséquences des décisions du Conseil de sécurité.

Je voudrais terminer par quelques brèves observations sur les amendements au Statut de Rome que les États parties ont adopté par consensus à la Conférence de révision de Kampala. Les amendements concernant le crime d'agression en particulier présentent un intérêt direct et immédiat pour l'Assemblée. L'interdiction de l'emploi illégal de la force, qui est au cœur de la Charte des Nations Unies, a finalement trouvé son complément dans la justice pénale internationale. Dès 2017, la juridiction de la Cour s'étendra au crime d'agression – la pire des formes de l'emploi illégal de la force, à l'instigation de personnes exerçant des fonctions de dirigeant – une fois que 30 États auront ratifié les amendements de Kampala et que l'Assemblée des États parties aura décidé de mettre en œuvre ce régime. Le consensus de Kampala est fermement fondé sur la résolution 3314 (XXIX) relative à l'agression et n'aurait pas été possible sans cette résolution. Nous espérons que les membres de l'Assemblée envisageront donc favorablement la possibilité de ratifier les amendements de Kampala et d'aider la Cour à mener à son terme ce qui a commencé ici dans cette salle il y a près de 40 ans, avec l'adoption de la résolution 3314 (XXIX).

(Nouvelle-Zélande) (parle M. McLay anglais): J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ). Nous réaffirmons notre ferme appui à la Cour pénale internationale (CPI) et au rôle crucial qu'elle joue dans les efforts déployés pour faire respecter le principe de la responsabilité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Certes, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de juger les crimes commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. Toutefois, en tant qu'instance de dernier ressort, la CPI a compétence pour agir lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'enquêter sur ces crimes ou d'en poursuivre les auteurs.

Nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Le groupe CANZ félicite tous les organes de la Cour d'avoir contribué à faire de la Cour la pièce maîtresse de l'architecture pénale internationale. La communauté internationale peut être fière des progrès accomplis depuis l'adoption du Statut de Rome. Aujourd'hui, la Cour est une institution pleinement opérationnelle. Le nombre des États qui se sont engagés à lui fournir un appui politique et diplomatique est passé de 60, chiffre requis pour l'entrée en vigueur du Statut de Rome - comme nous l'ont rappelé la Trinité-et-Tobago, la Suède et d'autres – à 121. Le groupe CANZ se réjouit des progrès accomplis vers l'adhésion universelle au Statut de Rome et le renforcement des perspectives de justice qu'une telle adhésion universelle représenterait pour les victimes. Nous encourageons les États qui ne sont pas encore partie au Statut à prendre comme nous fermement position contre l'impunité en adhérant au Statut.

Au bout de dix ans d'existence, la Cour a rendu son premier jugement, suivi de décisions concernant la condamnation de l'accusé et les réparations pour les victimes, qui ont marqué une étape importante dans son histoire et nous félicitons tous ceux qui y ont joué un rôle. Nous notons avec satisfaction que le procès relatif à la deuxième affaire dont la Cour était saisie s'est aussi achevé. Nous attendons l'issue des délibérations de la Chambre de première instance. Nous notons aussi avec satisfaction que deux autres affaires sont en phase de jugement et que deux nouveaux mandats d'arrêt ont été émis cette année.

Le groupe CANZ saisit également cette occasion pour féliciter la nouvelle Procureure de la CPI, M^{me} Fatou Bensouda. Nous sommes certains qu'elle saura donner les impulsions vigoureuses nécessaires alors que le Bureau du Procureur entame la nouvelle phase de développement de la Cour. Tout en se félicitant des accomplissements remarquables de la Cour durant les 10dernières années, les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande reconnaissent que la Cour doit relever des défis constants. La détention en juin dernier de quatre fonctionnaires a mis en lumière les risques encourus par le personnel de la Cour dans l'exercice de ses fonctions. Comme l'indique le rapport de 2012 de la Cour pénale internationale (voir A/67/308), la Cour doit s'en remettre dans une large mesure à la coopération de la communauté internationale pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

La coopération des États est particulièrement nécessaire aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt internationaux, de la remise des personnes accusées, de l'allocation de ressources suffisantes et de la protection des victimes et des témoins. Les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande reconnaissent que l'absence de réponse aux demandes de la Cour peut entraver sa capacité de s'acquitter de son mandat.

Nous appelons donc tous les États à coopérer pleinement avec la Cour et ses processus. Nous exhortons notamment tant les États parties que les États non parties soumis à des obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité à exécuter les mandats d'arrêts de la CPI non encore suivis d'effet. Nous encourageons les États parties à arrêter les personnes inculpées si, pour une raison ou une autre, ces personnes entrent sur leur territoire.

L'efficacité de la CPI dépend aussi de l'appui du Conseil de sécurité. Les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont convaincues que lorsque le Conseil renvoie une affaire devant la CPI, il doit le faire en s'engageant clairement à donner suite et s'assurer que la Cour recevra tout l'appui nécessaire. Nous encourageons le Conseil à examiner comment il pourrait mieux appuyer les travaux de la Cour.

Il est clair que la CPI a un rôle extrêmement précieux à jouer au nom de la communauté internationale dans le cadre de ses efforts pour dissuader de commettre les crimes les plus graves et veiller à ce que leurs auteurs rendent des comptes. Les délégations du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande restent déterminées à fournir à la Cour un appui indéfectible. Nous nous réjouissons de travailler avec tous les États parties à promouvoir la cause qui nous est commune : garantir que les auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale soient réellement tenus de rendre des comptes.

M. Pírez Pérez (Cuba) (parle en espagnol): La délégation cubaine prend note du rapport du Secrétaire général (A/67/308) et souhaite réaffirmer son attachement à la lutte contre l'impunité pour les crimes qui préoccupent la communauté internationale.

Les événements survenus ces dernières années attestent irréfutablement l'absence d'indépendance de la Cour pénale internationale en raison notamment des dispositions de l'article 16 du Statut de Rome et des pouvoirs immenses et injustifiés conférés au Conseil de sécurité en ce qui concerne les activités de la Cour. Cela

non seulement dénature le fondement de la compétence de la Cour, mais aussi viole le principe de l'indépendance des organes judiciaires et la transparence et l'impartialité nécessaires à l'administration de la justice.

Les renvois devant la Cour par le Conseil de sécurité, notamment ceux d'affaires concernant des chefs d'États en fonction, confirment la tendance négative dénoncée à différentes occasions par notre pays. Ces renvois par le Conseil de sécurité représentent des violations constantes du droit international et des attaques contre les pays en développement au nom de la « lutte contre l'impunité ». C'est pour cette raison que Cuba réaffirme sa position favorable à l'établissement d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace et juste qui compléterait les systèmes judiciaires nationaux et serait véritablement indépendante, et donc non assujettie à des intérêts politiques susceptibles de dénaturer sa nature même.

Ces questions n'ont pas été réglées par les résultats de la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. En tant qu'organe doté d'une compétence pénale internationale, la Cour reste soumise aux décisions illégitimes, antidémocratiques et abusives du Conseil de sécurité, qui sont contraires au droit international. Conséquence des agissements de certains de ses membres permanents, le Conseil continue d'accorder une impunité totale aux véritables responsables de crimes et massacres qui préoccupent la communauté internationale.

Il est déplorable que les résolutions du Conseil de sécurité disposent que les crimes commis par les forces des grandes puissances membres du Conseil et non parties au Statut de Rome ne puissent faire l'objet d'une enquête. Ces situations sont une insulte pour la communauté internationale. Elles montrent que cet organe applique un double standard et fait fi des principes qui devraient régir le fonctionnement de la Cour pénale internationale.

La délégation cubaine réaffirme que les activités de la Cour pénale internationale ne peuvent pas ignorer les traités internationaux et les principes du droit international. La Cour doit respecter le principe juridique relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, consacré à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Cuba tient à réaffirmer qu'elle est vivement préoccupée par le précédent créé par les décisions de la Cour d'engager des procédures pénales contre des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome qui n'ont pas même accepté sa compétence, conformément à l'article 12 de la Convention. La Cour pénale internationale doit maintenir son indépendance vis-à-vis des organes politiques de l'ONU et toujours opérer en complément des juridictions pénales nationales.

Le peuple cubain a subi les formes d'agression les plus diverses au cours des 50 dernières années. Le harcèlement et l'agressivité du Gouvernement des États-Unis ont causé à Cuba la mort de milliers de personnes et fait des milliers de blessés. Des centaines de familles ont perdu leurs enfants, leurs parents et leurs frères et sœurs, sans parler des nombreux préjudices d'ordre économique et financier subis.

Toutefois, la définition du crime d'agression adoptée à la Conférence de Kampala est loin de tenir compte des aspects que j'ai mentionnés. Le crime d'agression doit être défini de manière générale afin d'embrasser toutes les formes d'agression qui se manifestent dans les relations entre les États : elles ne se limitent pas à l'usage de la force armée, mais ont également un impact sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.

Notre pays réaffirme sa volonté de lutter contre l'impunité et son attachement au respect de la justice pénale internationale, à l'adhésion aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à la stricte application et au respect du droit international.

M. Sul Kyung-hoon (République de Corée) (parle en anglais): Ma délégation tient d'emblée à exprimer ses sincères remerciements au Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, pour son rapport détaillé sur les activités de la Cour au cours de l'année dernière (voir A/67/308). Ma délégation se félicite notamment du fait que les efforts conjoints de la Présidence, des Chambres, du Bureau du Procureur et des Greffes ont solidement posé les fondements du fonctionnement efficace de la Cour.

Nous nous félicitons vivement des accomplissements notables de la Cour lors de son examen de plusieurs situations dans des pays africains. Nous notons en particulier le fait que la Cour est parvenue à une décision historique cette année dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Il s'agissait du premier jugement qui comprenait une ordonnance définitive et une condamnation, ainsi que des réparations aux victimes. Nous pensons que cette affaire montre à

suffisance que la CPI est désormais bien établie pour que justice soit rendue en cas de crimes odieux.

Nous voudrions rappeler que pendant nos débats sur le projet de Statut de Rome, certains d'entre nous étaient assez sceptiques à l'idée de créer une cour pénale internationale permanente. Toutefois, depuis son entrée en vigueur, en 2002, le nombre d'États parties au Statut de Rome n'a cessé de croître pour s'établir aujourd'hui à 121. L'année dernière, cinq nouveaux pays ont rejoint les États parties. Nous espérons que cette dynamique vers l'universalité se poursuivra au cours des années à venir.

Il convient également de noter que la CPI a fourni une assistance technique importante aux autres tribunaux, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban. De telles contributions aident non seulement à garantir le bon fonctionnement de ces tribunaux mais montrent également que la CPI est désormais plus à même de servir de pivot du système judiciaire international.

La Cour pénale internationale a été créée pour mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le bon fonctionnement de la Cour contribuera grandement à prévenir ces crimes odieux, et à poser par là-même les fondements d'une paix durable.

Malgré les résultats remarquables obtenus par la Cour et le rôle constructif qu'elle joue dans le renforcement du système des tribunaux, il reste beaucoup à faire pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat, ce qu'elle ne peut faire seule. Dans ce contexte, ma délégation se félicite de la coopération accrue avec l'ONU, comme cela est décrit dans la partie IV du rapport de la CPI. Nous espérons que cette coopération sera renforcée.

Il est sans aucun doute essentiel que la Cour compte sur le ferme appui et la coopération de tous les États Membres de l'ONU. Sans leur pleine coopération, la CPI serait incapable, entre autres, d'exécuter les mandats d'arrêt pour les auteurs supposés de crimes ou d'instruire des enquêtes approfondies.

Dans le même temps, le bon fonctionnement de la Cour sert l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'ONU puisqu'elle joue un rôle clef dans le respect de l'état de droit qui est l'un des principes sur lesquels l'ONU est fondée. À cet égard, ma délégation tient à réaffirmer son

plein appui au fonctionnement efficace et efficient de la Cour.

M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse): Ma délégation tient avant tout à remercier le Président Sang-Hyun Song de sa présentation du huitième rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/67/308). Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à tous les membres du personnel de la Cour pour leur travail et leurs efforts quotidiens dans l'accomplissement de leurs tâches qui ne cessent de s'accroître et ont récemment débouché sur le premier jugement de la Cour.

Il ne revient pas qu'à la Cour, mais aussi à nous, Membres de l'ONU, de travailler assidûment à la mise en œuvre de l'idéal prôné par le Statut de Rome. Ma délégation, à l'occasion du débat public du Conseil de sécurité du 17 octobre sur le thème « Paix et justice » [voir S/PV.6849 (reprise)], avait estimé que le mandat de la Cour pénale internationale et celui de l'ONU, loin de s'opposer, se renforcent.

Le Gouvernement malien a ainsi récemment exprimé son souhait que le Conseil de sécurité demande à une éventuelle force militaire internationale de soutenir les efforts pour traduire en justice les auteurs de crimes graves, en particulier les personnes passibles de poursuites devant la CPI. Cela montre que nous devons faire notre possible pour maximiser les synergies entre les deux institutions. Au lieu d'opposer la paix et la justice, nous devons plutôt les appréhender comme deux faces de la même médaille.

La paix ne doit, ni ne peut s'obtenir aux dépens de la justice. La Suisse continue à penser que la Cour doit être saisie de la situation en République arabe syrienne. Les crimes commis en Syrie ne sauraient rester impunis, quels qu'en soient les auteurs. Nous constatons qu'un nombre croissant de Membres soutient notre initiative de soumettre une lettre au Conseil de sécurité sur la Syrie. Nous invitons les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à rejoindre leurs rangs.

La Cour doit être saisie en raison de la gravité des crimes commis en Syrie, mais aussi parce que cela signalerait clairement la détermination du Conseil de sécurité à lutter contre l'impunité. En adoptant une politique de déferrement systématique, accompagné d'un suivi témoignant de sa ferme résolution, le Conseil accroîtra l'effet dissuasif de la justice pénale internationale. La décision de déférer une situation à la Cour ne doit pas être, pour le Conseil de sécurité, la fin

de ses efforts pour la lutte contre l'impunité, mais, au contraire, leur commencement.

Je voudrais ajouter deux choses. Premièrement, l'ONU devrait envisager de verser une contribution financière à la Cour pour les situations qui lui sont déférées, comme le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Deuxièmement, le Statut de Rome ne prévoit pas d'exception concernant les ressortissants d'États non parties en cas de déferrement.

En ce qui concerne les relations entre l'ONU et la Cour en général, ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI (A/67/378/Add.1), où il se dit fermement décidé à limiter les contacts entre les fonctionnaires de l'ONU et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt à des contacts strictement nécessaires. Cette ligne de conduite renforce la crédibilité de l'ONU et de la Cour dans la lutte contre l'impunité.

La Cour doit pouvoir compter sur notre plein soutien, non seulement ici à l'ONU mais aussi dans nos pays respectifs. La coopération des États est indispensable. Nous regrettons en ce sens que l'abondance des mandats d'arrêt non exécutés occulte les nombreux exemples de coopération fructueuse. Nous appelons tous les États à intensifier leurs efforts pour remettre les suspects à la justice. La Cour pénale internationale doit aussi pouvoir s'appuyer sur une solide législation de mise en œuvre nationale dans chaque État partie. La complémentarité que prévoit le Statut de Rome ne sera effective que si les États se donnent les moyens de poursuivre devant leurs propres autorités les auteurs de crimes dont connaît la CPI.

La Suisse vient de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et se prépare à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome.

Nous saluons la promptitude avec laquelle le Liechtenstein, Saint-Marin et le Samoa ont procédé à la ratification. Nous espérons que la compétence de la Cour en matière de crime d'agression sera activée dès 2017. Le consensus obtenu à Kampala est historique. À nous maintenant de le traduire, au plus vite, en action. La Suisse félicite par ailleurs la Grenade, la Tunisie, les Philippines, les Maldives, le Cap-Vert, le Vanuatu et le Guatemala d'avoir ratifié ces deux dernières années le Statut de Rome. Les États parties sont maintenant au

nombre de 121, soit près des deux tiers des Membres de l'ONU.

Ma délégation tient à souligner, dans la perspective de la prochaine Assemblée des États parties au Statut de Rome, que notre soutien à la Cour et à sa mission n'est pas d'ordre purement politique, il se mesure aussi à l'aune de nos efforts financiers.

Enfin, à la récente Réunion de haut niveau sur l'état de droit (A/67/PV.3), les chefs d'État et de gouvernement de toutes les régions du monde se sont déclarés :

« conscients du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit ». (*résolution 67/1, par. 23*)

Or, ce système multilatéral sur lequel s'appuie la CPI, nous en sommes tous les représentants. Nous bénéficions tous de l'efficacité de la Cour et de sa force. Alors, employons-nous tous à soutenir de notre mieux cette précieuse institution.

M^{me} **Miculescu** (Roumanie) (*parle en anglais*): Je voudrais tout d'abord remercier la Cour pénale internationale de son travail acharné, illustré en détail dans son huitième rapport annuel (A/67/308), présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (CPI).

Ce rapport fait état des progrès importants qui ont marqué la dixième année d'activité de la CPI, notamment, entre autres réalisations importantes, le premier jugement rendu et la première condamnation prononcée dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, et la clôture des débats dans une deuxième affaire, *Le Procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Cela montre également que la CPI est devenue non seulement une communauté d'États et de valeurs, mais aussi une institution pleinement opérationnelle.

Néanmoins, malgré les réalisations incontestables de la CPI, cet anniversaire doit aussi être l'occasion de poursuivre la réflexion sur les meilleurs moyens de faire face aux problèmes à venir et de les surmonter, et de lutter efficacement contre l'impunité pour les crimes les plus graves en vertu du droit international. Nous estimons qu'une telle analyse doit tenir compte, entre autres, des meilleures pratiques et des enseignements tirés des expériences liées aux activités des cours et tribunaux internationaux spéciaux. À cet égard, nous attendons

12-57487 **19**

avec intérêt les débats de la prochaine Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, qui auront lieu à La Haye, et seront une excellente occasion de discuter de manière constructive de cette question.

Nous tenons à souhaiter la bienvenue aux États qui sont devenus parties au Statut de Rome durant la période à l'examen : le Cap-Vert, le Guatemala, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu. Le nombre d'États parties à ce traité fondamental a considérablement augmenté et s'élève maintenant à 121. Toutefois, malgré le nombre croissant d'États parties au Statut de Rome, nous sommes convaincus qu'il faut continuer de poursuivre l'objectif d'une adhésion universelle. À cet égard, nous encourageons tous les États à devenir partie au Statut de Rome.

Nous considérons que le renforcement de la CPI, en lui conférant un caractère universel, est le moyen le plus efficace de faire respecter de manière préventive les normes les plus importantes du droit international et de réduire les risques d'impunité. En tant qu'ancien Vice-Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et facilitateur actuel sur la question de l'universalité du Statut et de son application intégrale, la Roumanie reste attachée à promouvoir l'universalité de la CPI auprès des États. La Cour peut compter sur nous.

Le rapport de la Cour montre également le rôle essentiel que les États continuent de jouer à maints égards, notamment pour ce qui est d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat. Une coopération pleine et rapide avec la Cour, y compris par l'exécution des mandats d'arrêt, demeure indispensable pour l'application concrète du Statut de Rome. L'adoption d'une législation nationale appropriée est décisive pour lutter efficacement contre l'impunité. L'appui financier soutenu des États est également nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de la Cour, tandis qu'un appui public et diplomatique sans faille à ses activités renforce sa position.

Je voudrais conclure en réaffirmant le plein appui de la Roumanie à la Cour pénale internationale et en souscrivant à la conclusion du rapport qui affirme qu'un appui fort et constant des États et de la communauté internationale est indispensable pour que la Cour soit en mesure d'exécuter son mandat.

M^{me} Millicay (Argentine) (parle en espagnol): L'Argentine remercie vivement le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, d'avoir présenté le rapport de la Cour à l'Assemblée générale (A/67/308).

Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale constituent une des réalisations les plus remarquables de la diplomatie multilatérale, et leur contribution à la lutte contre l'impunité, le génocide et les crimes de guerre est évidente. Un peu plus d'une décennie après l'adoption du Statut de Rome, la Cour est un tribunal permanent de justice pénale internationale pleinement opérationnel.

Cette année, le Statut de Rome et la CPI sont bien plus forts. À ce jour, 121 États sont parties au Statut. À cet égard, nous souhaitons la bienvenue au Guatemala. La ratification des amendements au Statut de Rome par le Liechtenstein et le Samoa est un autre motif de satisfaction.

S'agissant des amendements au Statut de Rome, nous prenons acte de la modification de l'article 8, qui ajoute certains crimes commis dans le contexte de conflits armés de caractère non international à la liste des crimes de guerre. Ces amendements marquent une avancée dans la lutte contre l'impunité pour ce qui est des violations du droit international humanitaire.

C'est toutefois l'amendement relatif au crime d'agression qui donne son importance historique à la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010. Avec l'adoption par consensus de la définition de ce crime et des conditions nécessaires à l'exercice de sa compétence par la Cour, nous avons mené à bien le mandat du Statut de Rome concernant le crime d'agression. La Cour pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression un an après la ratification ou l'acceptation de l'amendement par 30 États parties. Une fois que ce dernier aura été accepté, la juridiction de la Cour sera activée à partir de 2017, conformément à cet amendement.

Les États parties doivent s'engager à ratifier dans les meilleurs délais les amendements adoptés à Kampala. L'Argentine travaille activement, au plan national, à l'avancement de ce processus, afin qu'ils soient ratifiés le plus rapidement possible. Nous nous félicitons que d'autres États parties déploient des efforts similaires.

Cette année marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut et, par conséquent, de la mise en place de la Cour pénale internationale. La Cour est aujourd'hui un tribunal permanent qui a atteint sa pleine maturité et se trouve au cœur du système de justice pénale de la communauté internationale. À l'occasion de ce dixième anniversaire, nous voulons rendre hommage

aux négociateurs du Statut de Rome de tous les pays pour avoir apporté cette contribution majeure – la Cour pénale internationale – à l'état de droit; au premier Procureur de la Cour, M. Luis Moreno-Ocampo, et aux juges, qui ont siégé ou siègent à la Cour, pour leur courage et leur détermination à lutter contre l'impunité. À l'occasion de ce dixième anniversaire, la communauté internationale doit reconnaître la valeur de la Cour et faire le point des aspects sur lesquels les États Membres peuvent améliorer leur action.

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la nécessité de veiller à ce que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome répondent de leurs actes a été intégrée, de manière concrète, dans les travaux de l'ONU. C'est notamment ce qu'a fait le Conseil de sécurité, qui associe la CPI à son examen de certaines situations concrètes. Tout cela a renforcé la lutte contre l'impunité. Cependant, il reste des défis à relever.

La coopération mutuelle entre les Nations Unies et la Cour est essentielle, dans le contexte du respect de l'indépendance judiciaire de la Cour. La question des « contacts non essentiels » avec des personnes contre lesquelles des mandats d'arrêt ont été émis doit relever de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord régissant les relations entre ces deux institutions. Toutefois, c'est la coopération des États avec la Cour qui joue un rôle fondamental dans sa capacité de s'acquitter de son mandat. Un système de justice pénale internationale à caractère permanent exige nécessairement la coopération de tous les États Membres de l'ONU. Tous les États Membres doivent coopérer avec la Cour, qu'ils soient ou non parties au Statut. Cette obligation est particulièrement importante en ce qui concerne les mandats d'arrêt.

S'agissant des renvois du Conseil de sécurité, l'Argentine estime que le Conseil de sécurité ne peut pas se contenter de prendre note des rapports du Procureur ou de la Cour sans donner suite à l'obligation de coopérer avec la Cour ou à certaines situations sur le terrain, comme l'arrestation de membres du personnel de la CPI, il y a quelques mois. L'Argentine estime que la mise en place d'un mécanisme de suivi des situations déférées à la Cour contribuerait considérablement à une collaboration responsable du Conseil avec la CPI.

Il y a d'autres aspects qui préoccupent ma délégation. Le premier aspect concerne la clause, qui, dans les deux renvois effectués par le Conseil jusqu'à présent, cherche à exempter de la compétence de la Cour les ressortissants des États non parties au Statut de Rome pour des actes ou omissions découlant d'opérations établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rapportant. Cette clause peut conduire à un affaiblissement, de la part d'un organe politique, de la capacité de la Cour de rendre justice de façon indépendante et impartiale, étant donné que cette exception n'est pas prévue dans le Statut de Rome. Par ailleurs, elle peut également nuire à la crédibilité du Conseil de sécurité et de la Cour ellemême.

L'autre aspect qui nous préoccupe, et qui concerne également ces deux renvois, est une question susceptible d'avoir des effets très graves sur la Cour. En affirmant que les coûts afférents aux deux renvois à la Cour ne devaient pas être à la charge de l'ONU, mais à celle des États parties au Statut de Rome, le Conseil s'est écarté des dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome et de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Étant donné l'augmentation du nombre d'affaires dont la Cour est saisie, une pression accrue s'exerce sur les ressources dont elle dispose. Dans la pratique, ne pas tenir compte du financement des renvois pourrait mettre en péril la viabilité à long terme de la Cour.

L'Argentine tient à souligner que la lutte contre l'impunité est un objectif commun aux États parties au Statut de Rome et à l'ONU. Néanmoins, cet objectif doit s'accompagner d'un engagement à fournir à la Cour les ressources nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions. C'est un engagement tout à fait habituel pour l'ONU, comme elle l'a déjà démontré au sujet des tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité. Nous devons maintenant régler cette question s'agissant de la Cour pénale internationale. L'inaction en ce qui concerne le financement que doit fournir l'ONU conformément à l'article 115 du Statut ne peut que porter atteinte aux affaires dont la Cour est actuellement saisie et à l'action du Procureur *proprio motu*.

Cette année, qui marque le dixième anniversaire de la création de la Cour pénale internationale, l'Argentine voudrait rappeler de nouveau que la Cour représente l'une des contributions les plus notables à la lutte contre l'impunité. Je voudrais rappeler, comme l'indique la Déclaration de Kampala dans son préambule

> « la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre fin à l'impunité, instaurer l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et parvenir à une paix durable,

conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

Une fois de plus, je tiens à réaffirmer l'engagement ferme de l'Argentine en faveur de la Cour pénale internationale.

M. Kodama (Japon) (parle en anglais): Tout d'abord, je voudrais remercier le Président Sang-Hyun Song de son rapport très complet et détaillé (A/67/308) sur le travail inestimable de la Cour pénale internationale (CPI). Ma délégation tient également à le remercier pour sa direction éclairée de la Cour.

Le Japon attache une grande importance au rôle central que joue la CPI pour mettre fin à l'impunité et renforcer l'état de droit au niveau international. Ce rôle est étroitement lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales, grâce aux efforts qu'elle déploie pour garantir la justice et prévenir des crimes odieux et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Nous ne devons pas oublier que des appels fermes sont actuellement lancés en vue du renvoi de la situation en Syrie à la CPI.

Cette année, qui marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la CPI a fait des progrès importants. En mars, elle a rendu son premier jugement dans l'affaire *Lubanga*, dans laquelle un chef de guerre accusé d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats a été reconnu coupable et condamné. Le Japon se félicite de cette importante avancée en vue d'un système de justice pénale internationale pleinement opérationnel et en matière de développement du droit pénal international.

Au cours des 10 dernières années, la crédibilité de la CPI s'est renforcée à travers le monde. Tel qu'indiqué dans le rapport du Président, le nombre d'États parties au Statut de Rome a augmenté de 115 à 121 au cours de la période considérée. Le Japon souhaite tout particulièrement la bienvenue à la République de Vanuatu, qui est devenu le dix-huitième pays de la région Asie-Pacifique à devenir membre de la CPI à la fin de 2011. Le Japon réaffirme son engagement à continuer d'encourager les États de la région Asie-Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut ou à y accéder en apportant son assistance dans le développement des systèmes juridiques et des ressources humaines.

Tout en se félicitant des remarquables accomplissements de la Cour, ma délégation constate que ces 10 dernières années nous ont laissé des défis que nous devrons affronter au cours de la prochaine

décennie. L'un des grands défis auxquels la CPI fait face consiste à obtenir la coopération des États dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le Statut de Rome. Le Statut ne peut être mis en œuvre efficacement que grâce à la pleine coopération des États. Le Japon prie tous les États parties de coopérer pleinement avec la CPI, conformément à leurs obligations au titre du Statut de Rome. À cet égard, je voudrais exprimer notre sincère gratitude à l'Ambassadrice Tiina Intelmann, Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, pour ses efforts inlassables en vue de résoudre ce problème.

Dans les cas où des situations dans un État non partie sont renvoyées devant la Cour par des résolutions du Conseil de sécurité, la coopération entre la Cour et le Conseil est cruciale. À cet égard, nous voudrions rappeler l'expérience de la CPI dans les situations du Darfour et de la Libye. Une absence de coopération peut non seulement empêcher la mise en accusation d'auteurs de crimes graves, mais également nuire à la crédibilité de la Cour en trahissant les attentes des victimes et de la communauté internationale. Le Japon espère également que le dialogue et la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité se renforceront, notamment en ce qui concerne les implications financières des renvois du Conseil.

Je voudrais également mettre l'accent sur un autre aspect, à savoir l'efficacité de la Cour. Le caractère sacrosaint de l'indépendance judiciaire ne signifie pas qu'il soit interdit d'enquêter sur la gestion de la Cour. Nous devons aborder cette question dans l'intention de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'une stricte discipline financière et la garantie d'une légitimité procédurale indispensable à une institution pénale. À cet égard, le Japon se félicite du fait que les États parties soient actuellement engagés dans des débats constructifs sur le budget en préparation de la prochaine Assemblée des États parties et, en tant que principal contributeur, souhaite continuer à appuyer la Cour dans ses efforts pour améliorer sa gestion.

Enfin, le Japon espère que la CPI poursuivra ses activités de lutte contre l'impunité et renforcera sa crédibilité. Le Japon est déterminé à continuer à appuyer la CPI et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Silva (Brésil) (parle en anglais): Je me joins aux autres orateurs pour remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, pour son allocution et sa présentation du huitième rapport de la Cour à l'Assemblée générale (A/67/308).

Je le félicite, ainsi que les autres juges de la Cour, pour leur rôle déterminant en faveur de l'état de droit et du développement du droit pénal international.

Le Brésil reste fermement attaché au Statut de Rome et à la cause de la justice que ce Statut défend grâce à la création de la première cour permanente résultant d'un traité et chargée de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves ayant une portée internationale. C'est sur l'indépendance d'une institution judiciaire aussi importante que repose le fondement de sa légitimité à traduire les accusés en justice, dans un esprit d'équité et dans le plein respect de leurs droits.

Le Brésil estime que les valeurs inscrites dans le Statut de Rome sont véritablement de nature universelle, et nous avons toujours été de fervents partisans de l'universalité de la Cour. À cet égard, nous notons avec satisfaction que, pendant la période couverte par le rapport, le Cap-Vert, membre de la Communauté des pays de langue portugaise, le Guatemala, les Philippines et le Vanuatu ont déposé les instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui porte à 121 le nombre total des États parties au Statut de Rome. Nous accueillons chaleureusement chacun d'entre eux, et nous espérons que d'autres États, de toutes tailles et sur tous les continents, ratifieront bientôt le Statut de Rome. En Amérique du Sud, comme on le sait, tous les pays sont parties à la CPI, et ils sont de fervents partisans de la contribution de la Cour à la cause de la justice internationale.

En 2012, nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Plus tôt cette année, le 11 juin, les ministres des affaires étrangères de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) ont adopté une déclaration extraordinaire sur le dixième anniversaire de la CPI, soulignant la grande importance que les pays de la région attachent à la Cour. Les pays de l'UNASUR ont également souligné le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui a eu lieu à Kampala en 2010 et à laquelle ils ont pris une participation active; et ils ont adopté par consensus les amendements relatifs au crime d'agression et à l'inclusion de l'utilisation de certains actes comme crimes de guerre. L'activation des amendements de Kampala en 2017 représentera une contribution majeure à l'achèvement du système de justice pénale internationale adopté à Rome en 1998.

Je tiens également à souligner que l'Organisation des États américains a adopté une résolution le 4 juin, appelant de nouveau ses États membres qui ne sont pas encore parties à la CPI à ratifier le Statut de Rome ou y adhérer. Cette résolution a également envoyé un message fort de soutien politique à la Cour.

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu son premier arrêt, dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo*, en mars. C'est une mesure importante pour les victimes de crimes, qui envoie un message d'espoir à tous ceux qui demandent des comptes aux auteurs des crimes les plus graves de portée internationale. La période couverte par le rapport montre également que la Cour est saisie de sept situations ouvertes. Le fait qu'il y a actuellement des demandes en suspens d'arrestation et de remise émises par la Cour contre 12 individus nous rappelle l'importance cruciale de la coopération, laquelle implique les États parties et non parties au Statut, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Le Brésil attache une importance particulière aux efforts visant à renforcer les activités d'état de droit axées sur la prévention et qui soutiennent la capacité nationale des États de poursuivre les crimes graves. Les États ont une responsabilité souveraine de rendre la justice et de promouvoir l'application des lois dans un contexte d'institutions nationales solides. Ils doivent être soutenus dans leurs efforts afin que la Cour puisse fonctionner comme un dernier recours.

La prochaine Assemblée des États parties tiendra un débat thématique sous la rubrique « Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome : les défis à venir ». Elle va certainement profiter des connaissances et des observations formulées au cours d'un débat très intéressant et important, qui s'est tenue il y a quelques semaines au Conseil de sécurité, sur la paix et la justice, et notamment sur le rôle de la Cour pénale internationale, convoquée par la présidence guatémaltèque du Conseil de sécurité (voir S/PV.6849). Nous félicitons le Gouvernement du Guatemala pour cette initiative.

À cette occasion, le Brésil et de nombreux autres États parties à la CPI ont eu l'occasion de préciser le rôle que la Cour internationale joue dans la promotion de la responsabilité pénale et de la paix durable. Le Brésil a défendu l'idée que, lorsque le Conseil de sécurité décide de poursuivre l'option des renvois, sur la base de l'article 13 b) du Statut de Rome, il doit le faire de façon rigoureuse et cohérente, selon une approche fondée sur des principes et la cohérence, évitant ainsi les risques d'une politique de deux poids deux mesures et de sélectivité. Fait tout aussi important, le Brésil a réitéré

son attachement à l'intégrité du Statut de Rome et sa ferme opposition à toute forme d'exemption de certaines catégories de personnes de la compétence de la CPI.

Alors que les États parties négocient le budget qui sera approuvé par la prochaine Assemblée, nous tenons à rappeler la question très importante de la charge financière associée aux décisions du Conseil de sécurité de renvoyer des situations à la Cour pénale internationale. Les renvois par le Conseil de sécurité peuvent entraîner des frais considérables à la CPI, et une telle responsabilité financière doit être prise en charge par la communauté internationale dans son ensemble grâce aux fonds fournis par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

En dix ans d'existence, la CPI a déjà démontré son importance dans la poursuite de la justice et par sa contribution à la paix mondiale. Le Brésil saisit cette occasion pour exprimer une fois encore une fois son plein appui à la Cour pénale internationale et sa gratitude au Président Song.

M. De Vega (Philippines) (*parle en anglais*): Les Philippines remercient le Président San-Hyun Song et son équipe à La Haye pour leur rapport complet sur les travaux menés par la Cour pénale internationale au cours de l'année écoulée (A/67/308).

Nous nous joignons à ce débat pour affirmer l'engagement du Gouvernement et du peuple philippins en faveur de la lutte contre l'impunité partout dans le monde. Pour nous, une véritable paix mondiale ne peut être possible que si elle est fondée sur les principes qui sous-tendent la justice pénale internationale. Tant qu'il y aura l'impunité, la communauté internationale condamnera toujours dans les termes les plus forts possibles les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. La communauté internationale devra s'assurer que les auteurs rendent compte de leurs crimes. Ce faisant, elle devra affirmer qu'il n'y aura pas de paix sans justice, pas seulement pour notre génération mais aussi pour les générations à venir. Pendant la plus grande partie de l'histoire de l'humanité, cela n'était même pas possible. Mais c'est désormais possible depuis dix ans, nous disposons de la Cour pénale internationale.

La période considérée a été une année marquante pour le droit international en général et la justice pénale internationale en particulier. Le 24 septembre, pour la première fois depuis que le droit international a donné naissance à l'ONU il y a 67 ans de cela, nous avons finalement consacré une réunion de haut niveau à l'état de droit aux niveaux national et international.

Nous avons adopté une Déclaration (résolution 67/1) qui reconnaît qu'à travers tout le système des Nations Unies et au-delà, nous disposons des institutions, des méthodes de travail et des relations nous permettant d'appliquer l'état de droit au service de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement.

L'une de ces institutions n'est autre que la CPI. Au paragraphe 23 de la Déclaration, nous reconnaissons son rôle dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit. Notre objectif est l'universalité. Au cours de la période considérée, les Philippines sont devenues le cent-dix-septième État partie au Statut de Rome. Nous remercions les pays qui nous ont adressé applaudissements et félicitations, nous ainsi que d'autres pays, d'avoir pris cette décision. Maintenant, nous nous joignons à l'appel lancé à beaucoup d'autres pays, en particulier dans la région Asie-Pacifique, pour qu'ils ratifient ou adhèrent de la même manière au Statut de Rome.

Notre ratification du Statut de Rome a constitué la suite logique de l'adoption en 2010, par le Congrès philippin, de la loi de la République n° 9851, également connue sous le nom de Loi philippine sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité. Cette loi intègre bon nombre des obligations découlant du droit international humanitaire et du Statut de Rome dans la législation nationale des Philippines.

Pendant cette période également, M^{me} Miriam Defensor Santiago, des Philippines, a été élue juge à la CPI. Son élection rend les femmes juges majoritaires avec 13 sièges sur 24. Nous réaffirmons notre gratitude pour l'appui inestimable qu'ont apporté à sa candidature les États parties. Avec l'élection en juin de Fatou Bensouda au poste de Procureur, les Philippines sont convaincues que la justice pénale internationale sera mieux préservée aux mains des femmes.

Un point sans doute plus important à noter est le premier jugement rendu et la première condamnation prononcée par la Cour. Le 14 mars, après un procès de trois ans, Thomas Lubanga a été reconnu coupable de crimes de guerre, en particulier pour le recrutement d'enfants soldats, comme l'a précisé le Président Sang-Hyun Song. Ainsi, ceux qui ont commis ou qui envisagent

de commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre doivent prendre en considération cet état de fait. Le crime ne paie pas. Il n'y a nulle part où se cacher. Tôt ou tard, les criminels répondront de leurs actes devant la loi. Si les tribunaux nationaux ne peuvent pas les juger, la Cour pénale internationale sera prête à le faire.

Nous accordons une attention particulière à l'évolution des procédures judiciaires dans six situations, des enquêtes dans sept situations et des examens préliminaires dans neuf pays.

Nous ne le savons que trop bien, le travail de rendre la justice n'est jamais facile. S'agissant de la CPI, nous sommes soulagés de savoir que les quatre membres de son personnel ont pu abandonner en toute sécurité leur mission en Libye. Pour la communauté internationale dans son ensemble, la justice peut être particulièrement difficile à mettre en œuvre dans les pays dévastés par la spirale de la violence et du conflit, qu'ils soient ou non dus à des groupes hostiles. La juridiction nationale est la première défense et le premier rempart contre l'impunité pénale. La CPI, l'ONU et la communauté internationale doivent aider ces pays à renforcer leurs capacités nationales, y compris grâce à une assistance technique comme la formation de juges, de procureurs, de policiers et de forces militaires.

Le développement des ressources humaines est essentiel pour mettre au point des systèmes spécifiques à chaque pays qui soient aptes à protéger les citoyens et leurs droits fondamentaux. Dans le même temps, les États parties doivent veiller à ce que leurs systèmes respectifs de justice pénale soient transparents, justes, efficaces et relativement rapides, afin d'être en mesure de poursuivre les crimes visés par le Statut de Rome.

Pour finir, en prévision de la onzième Assemblée des États parties au Statut de Rome prévue ce mois-ci à La Haye, nous demandons à tous les États Membres de l'ONU, à tous les États parties, et même à ceux qui ne le sont pas encore, de maintenir l'élan enregistré en cette année historique pour la justice pénale internationale en soutenant le travail de la Cour grâce à la fourniture de ressources adéquates, notamment d'ordre moral, politique, diplomatique et, surtout, financier.

M. Osman (Soudan) (parle en arabe): Chacun d'entre nous respecte la justice internationale et lui accorde une priorité élevée. Il est indispensable à nos efforts d'instaurer la paix et la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies a été créée à cette fin

précise. Cependant, et malheureusement, nous constatons que l'Organisation, qui, nous l'espérons, parviendra à instaurer et faire respecter la justice internationale et à préserver l'ensemble de l'humanité du fléau de la guerre, se trouve limitée même dans sa capacité à condamner l'agression. Il s'agit du crime le plus grand condamné par la Charte des Nations Unies.

À cet égard, j'ai le regret de dire que mon pays a fait l'objet le 24 octobre d'un lâche acte d'agression de la part de l'entité sioniste. L'armée de l'air israélienne a attaqué une usine militaire produisant des armes classiques et des munitions dans mon pays. Cette attaque traîtresse a détruit l'usine militaire, tué un certain nombre d'innocents, et démoli plusieurs maisons situées dans les environs de l'usine. Cela a entraîné des pertes matérielles considérables, en plus des pertes insensées en vies humaines innocentes.

Aucun mot n'a été dit au sujet de ces événements au sein de notre Organisation. Aujourd'hui, à l'Assemblée générale, l'un de ses organes principaux, nous n'avons entendu aucune condamnation de cet acte d'agression, bien qu'il ait été condamné par un grand nombre d'organisations régionales et de groupes politiques régionaux. De quelle sorte de justice internationale parlons-nous? L'ONU n'est même pas capable de condamner l'agression.

En outre, les nouvelles entités n'ont pas réussi à prouver leur crédibilité en termes de justice internationale. Elles se sont opposées à le noble concept de justice internationale et l'ont rejetée, la noyant ainsi dans les méandres de la politique. Le meilleur exemple en est la Cour pénale internationale (CPI). À notre avis, elle est née handicapée parce qu'elle a mélangé ce noble concept avec les complexités de la politique, et politisé ainsi la justice internationale.

Ma délégation a lu le rapport de la CPI sur ses activités pendant la période allant d'août 2011 à juillet 2012 (A/67/308), qui a été soumis à l'Assemblée générale en vertu de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Il n'apporte en réalité rien de nouveau. Au contraire, il indique clairement comment la CPI s'éloigne de plus en plus de son objectif de travail et montre à quel point celui-ci est compromis par les considérations politiques.

En conséquence, les pays qui ont participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle

internationale en vue de parvenir à un accord sur le concept d'impunité et le maintien de la justice ont émis des réserves s'agissant de la manière dont la CPI a choisi de mettre en œuvre son Statut et de s'acquitter de son mandat.

La relation entre le Conseil de sécurité et la CPI fait l'objet de nombreux doutes et de nombreuses réserves, qui ont pris forme au moment de la Conférence de 1998 à Rome. Ces doutes avaient été clairement exprimés dans la déclaration du Groupe des États arabes et ont été réitérés depuis. À l'époque des délibérations portant sur la résolution 1593 (2005), certains membres du Conseil de sécurité ont exprimé des vues divergentes concernant la relation entre la CPI et le Conseil. Ceci se retrouve dans le rapport de la CPI dont est saisie l'Assemblée, avec la tentative d'expliquer pourquoi la Cour n'est pas parvenue à s'acquitter de sa tâche en Palestine et avec certaines affirmations illogiques voilées par des lois et réglementations.

Les références figurant au paragraphe 90 du rapport nous poussent à nous méfier de la politisation de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI, mais également de tout effort visant à transformer l'ONU, ses missions et ses opérations de maintien de la paix en instruments qui se retrouvent entre les mains de certaines puissances influentes et en un secrétariat pour le Bureau du Procureur et ses politiques, qui ne sont pas approuvées par la communauté internationale. Nous soulignons que les activités spécialisées de l'ONU, qui est fondée sur la volonté de ses Membres et sur les accords internationaux ou bilatéraux conclus avec des pays, doivent relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation et de ses Membres. Tout autre arrangement est contraire au mandat sur lequel se sont mis d'accord l'ONU et ses Membres, en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.

Les références figurant au paragraphe 95 du rapport concernant la détention par les autorités compétentes de quatre membres du personnel de la Cour à Zintan, en Libye, sont une nouvelle preuve que la Cour ne respecte pas la souveraineté des États. Elles indiquent même une violation claire du droit national des pays.

Il est évident, d'après ce que nous avons affirmé, que l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI est défectueux. Dans le cadre de la réforme globale de l'Organisation, et du Conseil de sécurité en particulier, nous appelons à une révision de cet Accord.

La délégation soudanaise est pleinement et fermement convaincue que les pays épris de paix, guidés par les valeurs véritables de justice, liberté et égalité, n'accepteront pas que la justice soit politisée de cette manière, ou que la Cour s'écarte de l'objectif pour lequel elle a été créée. Nous sommes certains que la majorité des États Membres, notamment les États parties au Statut de Rome, réalisent pleinement la justesse et le bon sens de la position du Soudan. L'appui fourni au Soudan par les groupes géographiques et politiques dont il est membre le montre clairement. Nous sommes certains que les peuples sont conscients de l'hégémonie qu'exercent les États influents sur la Cour et du fait que celle-ci cible les dirigeants et le continent africains d'une manière qui rappelle l'odieuse période de l'impérialisme, car la plupart des personnes jugées par la Cour sont originaires d'Afrique. Dans le même temps, la Cour est incapable de lutter contre nombre des crimes commis en Palestine, en Iraq, en Afghanistan et dans un grand nombre d'autres pays dans le monde.

Pour terminer, la juste nature du pouvoir judiciaire soudanais est une garantie de justice. Le pouvoir judiciaire soudanais a une longue expérience historique qui dépasse nos frontières, et nous sommes donc plus que capables et qualifiés pour garantir la justice dans notre pays, tâche dont nous assumons l'entière responsabilité.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la présente séance.

Programme de travail

Le Président par intérim (parle en anglais): Je voudrais demander l'avis des membres au sujet de la prolongation des travaux de la Première Commission. Les membres se souviendront qu'à sa 2e séance plénière, le 21 septembre, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle la Première Commission devrait avoir achevé ses travaux au plus tard le mercredi 7 novembre 2012. Cependant, le Président de la Première Commission m'a informé que la Commission demande que ses travaux soient prolongés jusqu'au vendredi 9 novembre, et ce du fait de l'impact considérable qu'a eu l'ouragan Sandy sur les travaux de la Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prolonger les travaux de la Première Commission jusqu'au vendredi 9 novembre?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

26